

OMPI



SCCR/15/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mai 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quinzième session
Genève, 11 – 13 septembre 2006

RAPPORT

approuvé par le comité

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa quinzième session à Genève du 11 au 13 septembre 2006.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont été représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Moldova, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam (83).

3. La Communauté européenne (CE) a participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), South Centre, Union africaine, Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (6).
5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Alfa-Redi, Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des organisations européennes des artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPRA) du GEIDANKYO, Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), Civil Society Coalition (CSC), Comité "Acteurs, interprètes" (SCAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Consumers International (CI), Creators' Rights Alliance (CRA), Digital Media Association (DiMA), Electronic Frontier Foundation (EFF), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Digital Rights (EDRi), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Forum international des managers de la musique (IMMF), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), IP Justice, North American Broadcasters Association (NABA), Organisation internationale des artistes interprètes ou exécutants (GIART), Public Knowledge, Société portugaise d'auteurs (SPA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), United States Telecom Association (48).

OUVERTURE DE LA SESSION

6. La session a été ouverte par Mme Rita Hayes, vice-directrice générale, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

7. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et Mlle Zhao Xiuling (Chine) et M. Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document SCCR/15/1.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUATORZIEME SESSION

9. Le président a rappelé qu'un projet de rapport sur la quatorzième session avait été mis à la disposition des membres du comité.

10. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle avait notifié un certain nombre de modifications au Secrétariat.

11. Le président a noté que le comité permanent a adopté le rapport sur sa quatorzième session, étant entendu que les délégations qui avaient encore des modifications à apporter à leurs propres interventions pourraient les remettre sous forme écrite au Secrétariat pendant la session en cours.

ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

12. Le président a indiqué que le document SCCR/15/3 contenait les demandes d'admission en tant qu'observateur ad hoc présentées par la Federalist Society for Law and Public Policy Studies et l'Institute for Trade Standards and Sustainable Development (ITSSD). Le document SCCR/15/3 Add. contient la demande présentée par l'Institut du droit d'auteur.

13. Le comité a donné son assentiment à l'admission de ces organisations non gouvernementales en qualité d'observatrices ad hoc.

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

14. Le président a rappelé que l'objet de la session consistait à poursuivre l'élaboration d'un système amélioré de protection des droits des organismes de radiodiffusion. En septembre/octobre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé que le comité permanent tiendrait deux sessions supplémentaires afin d'accélérer les discussions sur le deuxième texte de synthèse révisé ainsi que sur le document de travail. Cette tâche avait été menée à bien au cours de la treizième session du SCCR, en novembre 2005. L'Assemblée générale avait décidé que ces sessions viseraient à établir et à finaliser la proposition de base pour un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion afin de permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006 ou à une date appropriée en 2007. Cette deuxième tâche, consistant à établir et finaliser la proposition de base d'un traité, constituait l'objectif principal de la deuxième réunion supplémentaire du SCCR tenue en mai 2006. Pour cette réunion, le projet de proposition de base avait été structuré sous forme d'un document contenant les articles nécessaires à un traité et d'un document de travail contenant toutes les

variantes. Il existait également un appendice facultatif sur la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée qui devait faire partie intégrante du traité, sans être toutefois obligatoire. Cette solution devait faciliter l'examen de la question de la diffusion sur le Web, dont l'inclusion dans le traité soulevait une large opposition. À la fin de la session, il avait été décidé d'établir un projet révisé de proposition de base et de traiter la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée dans le cadre d'une procédure distincte. Le projet révisé de proposition de base contiendrait uniquement les dispositions relatives à la protection des radiodiffuseurs et des distributeurs par câble au sens traditionnel. De nouvelles propositions sur la question de la diffusion sur le Web devaient être soumises pour le 1^{er} août 2006. La délégation des États-Unis d'Amérique avait présenté une proposition sur cette question. Une proposition de base distincte serait établie ultérieurement sur la diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée, et cette question de fond serait traitée dans le cadre d'une autre session du SCCR après l'Assemblée générale. La session en cours se limiterait à l'examen de la protection des droits des radiodiffuseurs traditionnels afin de parvenir à des conclusions qui permettraient au comité de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique sur les droits des radiodiffuseurs traditionnels. En 2005, l'Assemblée générale avait décidé que le SCCR tiendrait deux sessions supplémentaires. La session en cours était la troisième session supplémentaire du SCCR, ce qui témoignait de la volonté et du souhait de toutes les délégations de réaliser des progrès pour parvenir à la conclusion d'un nouvel instrument. Le nouveau document intitulé Projet révisé de proposition de base traite uniquement des droits des radiodiffuseurs traditionnels. Il contient, sous forme de variantes, toutes les vues importantes exprimées dans les propositions présentées par les délégations. L'expérience tirée des conférences diplomatiques de 1996 et 2000 montre que, si toutes les délégations le souhaitent, elles peuvent produire des résultats même s'il reste de nombreuses questions à régler. En 1996, tous les points en suspens concernant deux traités ont pu être résolus dans le cadre d'une conférence qui a duré trois semaines. Il y avait trois propositions de base et deux traités ont été conclus. De nombreuses questions en suspens ont été réglées au cours de cette conférence diplomatique en plénière, dans les commissions principales et dans un groupe de consultation informel à composition non limitée. Si la conférence diplomatique de 2000 n'avait pas permis d'aboutir à la conclusion d'un nouveau traité, c'était dans une large mesure en raison de problèmes doctrinaux cachés. Le président a indiqué que, pour le moment du moins, il ne voyait aucun problème de ce type qui ne pouvait être réglé dans une conférence diplomatique.

15. Le président a indiqué que la tâche du comité consistait à établir et à finaliser une proposition de base en vue d'une conférence diplomatique. La question la plus contestée, à savoir celle de la diffusion sur le Web, avait été retirée du projet révisé de proposition de base, qui contenait désormais toutes les variantes proposées. Il s'agissait à présent d'examiner ce document et d'établir et de finaliser la proposition de base à soumettre à la conférence diplomatique. Pour faciliter l'ouverture et l'avancement des négociations, le président a souligné que le terme "établir" ne saurait signifier que toutes les questions en suspens devaient être résolues. Dans le cas contraire, il ne serait pas nécessaire de convoquer une conférence diplomatique pour parachever les travaux du comité. Quant au terme "finaliser", il signifiait que le comité devrait indiquer les modifications à apporter à ce document pour en faire une proposition de base susceptible d'être distribuée à l'ensemble des membres de l'OMPI en vue de son examen et de la préparation du processus de négociation qui s'ouvrirait avec la conférence diplomatique. La proposition de base constitue un document de travail. Les délégations peuvent examiner tous les points et sont libres d'arrêter leur position et de faire des propositions au cours de la conférence diplomatique. Cette conférence serait un processus de négociation dans lequel les délégations s'efforceraient de trouver ensemble des solutions, sur la base du consensus, sur toutes les questions. Des votes ont parfois lieu dans les commissions principales et en plénière, mais le consensus reste la règle. Des votes avaient

parfois eu lieu dans des conférences diplomatiques et les résultats avaient été raisonnables, respectés et observés par tous par la suite. Dans le cas où le comité recommanderait la convocation d'une conférence diplomatique, une proposition de base, modifiée conformément aux recommandations et décisions du comité, serait publiée plusieurs mois avant la conférence. Normalement, des séminaires, des conférences, des réunions d'information et des consultations sont organisés avant la conférence pour favoriser les échanges de vues. Ce processus préparatoire consistant à organiser des réunions dans différentes régions du monde avait déjà fait la preuve de son utilité.

16. Le président a souligné que dans les documents professionnels et sur l'Internet, le débat se poursuivait sur l'établissement d'un nouveau traité pour protéger les droits des organismes de radiodiffusion. Il était clair que certaines questions débattues avaient besoin d'éclaircissements. Premièrement, le projet révisé de proposition de base englobait ce que nombre de pays avaient effectivement dans leur législation nationale. L'instrument ne faisait pas état de nouveaux droits *sui generis* distincts et différents. Le document reposait sur des propositions de gouvernements, qui avaient essentiellement offert ce qui figurait déjà dans leur législation nationale. Puis il y avait des propositions dont les éléments ne figuraient pas dans la législation nationale d'un pays ou d'un autre. Dans beaucoup de pays, presque tous les éléments du projet étaient déjà en place. Parfois, il manquait quelque chose, mais pour avoir un niveau de protection convenable et éprouvé, il fallait que les négociations dénotent une certaine ambition pour pouvoir tester ces nouveaux éléments. Si ceux-ci ne pouvaient être acceptés, il fallait les abandonner pour parvenir à un niveau de fonctionnement acceptable par tous. Le deuxième point avait trait au droit de retransmission, qui avait été présenté comme un droit général couvrant la retransmission par n'importe quel moyen. On a fait valoir que ce droit équivaldrait à étendre la protection à la diffusion sur le Web, mais tel ne serait pas le cas car le nouvel instrument ne traiterai que des droits des organismes de radiodiffusion s'adonnant à une radiodiffusion traditionnelle. Les définitions de la radiodiffusion et de transmission par câble avaient donné une clarification à cet égard. L'article sur le champ de la protection donnait également certaines indications en excluant de ce champ la simple retransmission, c'est-à-dire la retransmission par câble, la rediffusion, la retransmission par d'autres voies de transmission et la retransmission par l'Internet, de l'objet de la protection. Toutefois, même si les radiodiffuseurs traditionnels devaient jouir de la protection contre la retransmission sur le Web, cette protection ne reviendrait pas à accorder une protection distincte à la personne qui prendrait le signal et l'utiliserait dans des activités de retransmission. Il fallait toutefois un large droit de retransmission, et l'acte de retransmission ferait appel à de nombreux types de technologies actuelles ou futures. Le principe devait être que si quelqu'un commençait à exploiter un investissement, il fallait que les organismes de radiodiffusion aient la possibilité d'autoriser ou d'empêcher l'exploitation de leur investissement par l'utilisation du signal. Troisièmement, certains États membres ont contesté les dispositions relatives aux mesures de protection technologique. Il a été proposé de supprimer ces dispositions tandis que d'autres propositions les considéraient comme un élément essentiel du projet de traité. Certains craignaient que ces dispositions ne soient qu'un moyen de rendre obligatoires les mesures de protection technologique dans le secteur de la radiodiffusion. Sous leur forme actuelle, ces dispositions ne rendraient pas obligatoire l'utilisation de mesures technologiques. La plupart des radiodiffuseurs à travers le monde n'utilisaient pas de telles mesures, mais certains d'entre eux les utilisaient déjà, et celles-ci pourraient devenir un important moyen de structurer le marché. Elles avaient essentiellement pour but d'organiser le marché de telle manière que seuls les bénéficiaires payants pourraient recevoir certains programmes. Ces mesures pourraient aussi constituer un important moyen de combattre le piratage dans les domaines de la musique et des films. Les mesures de protection technologiques utilisées par les radiodiffuseurs en étaient encore au stade de leur développement, et il fallait tenir compte des attentes des consommateurs lors de leur

application. Les modalités d'application de ces mesures de protection technologiques, par exemple, la possibilité d'enregistrer pour utilisation ultérieure dans un contexte privé, devait tenir compte des spécificités et des attentes des consommateurs. Des mesures de protection technologiques inefficaces, qui ne répondraient pas aux attentes des consommateurs, seraient rapidement éliminées du marché. Plusieurs cycles de discussion article par article ont eu lieu lors des premières phases des travaux, suivies de trois cycles de discussion fondés sur une approche modulaire. La possibilité d'abandonner certaines options a été envisagée, mais n'a donné aucun résultat. La discussion devrait à présent porter sur quelques questions de fond parmi les plus pertinentes.

17. Le président a indiqué qu'il serait à présent procédé à des consultations informelles entre délégations, au cours desquelles celles-ci devraient se pencher sur les questions suivantes : premièrement, quel type de proposition de base faudra-t-il finaliser? Deuxièmement, à quelle date la conférence diplomatique pourra-t-elle être convoquée? Et enfin, le comité devra décider des dispositions préparatoires. À la suite de ces consultations, le président soumettra un document de travail sur les principales questions sur lesquelles d'autres propositions pourraient encore être formulées. Le principe serait de maintenir toutes les propositions sur la table jusqu'à la dernière étape, afin de respecter le principe de l'inclusion, qui était l'un des principes directeurs des négociations. La discussion commencerait par le module des droits, et plus particulièrement par les articles 9 à 16, qui constitueront le premier module. Le deuxième thème du débat regrouperait les limitations et les exceptions et les mesures technologiques.

18. La délégation de l'Indonésie a demandé à quel moment les groupes seraient invités à présenter leurs déclarations conjointes.

19. Le président estimait que la séance de l'après-midi serait le moment opportun pour la présentation de ces déclarations. Le débat était à présent ouvert sur l'ensemble des droits figurant dans le projet révisé de proposition de base et, en particulier, sur le droit de retransmission. Le droit de communication au public était accordé sous une forme très limitée par la Convention de Rome qui autorisait très spécifiquement à rendre les émissions de télévision visibles et audibles pour le public en des lieux où le public pourrait y avoir accès moyennant un droit d'entrée. Le droit de fixation, qui était l'autre droit important, était établi comme un droit exclusif. Des droits en aval étaient prévus dans certains cas après la fixation, y compris lorsque l'émission fixée serait rendue disponible sur demande. La protection des signaux avant leur diffusion était couverte dans certains pays au titre de la notion de radiodiffusion, mais dans d'autres pays, elle n'était pas considérée comme inhérente à la radiodiffusion car elle est considérée comme le transport point à point d'un contenu à diffuser au public à un stade ultérieur. La discussion se ferait désormais article par article mais serait organisée en module. Tous les droits qui devaient être traités figuraient dans les propositions des États membres, et aucun autre droit n'avait été formulé lors de la rédaction du document de travail. Tous les éléments figuraient dans les propositions des gouvernements. Dans la Convention de Rome, le droit de retransmission ne portait que sur la rediffusion; autrement dit, ce qui manquait dans la protection accordée aux organismes de radiodiffusion, c'était la possibilité pour les radiodiffuseurs d'exercer un certain contrôle sur l'exploitation de leurs signaux en cas de retransmission du résultat de leur investissement sur les réseaux de câbles, ainsi que sur les réseaux informatiques et tout autre réseau de distribution actuel ou futur. La retransmission est toujours effectuée par un autre organisme. Le droit de fixation avait trait au cas où la diffusion d'un signal sur les ondes, ou sa transmission par câble, était captée par quiconque possédait un dispositif capable de fixer ce signal ou le déroulement des émissions qu'il transportait de telle manière qu'il puisse être perçu par un dispositif puis retransmis. La durée de vie d'une fixation pouvait être brève ou longue selon les cas. L'un

des droits en aval, le droit de distribution, avait disparu du premier projet de proposition de base, mais certaines délégations estimaient qu'il représentait une part importante de la protection dans son ensemble. Le signal s'estompait lorsque des copies étaient distribuées, et c'était pourquoi la protection s'étendait au delà du signal en direct, à l'ensemble de l'investissement et au produit que ce signal représentait lors de sa fixation et de la distribution de copies de cette fixation. Cette forme de protection s'étendait au-delà du signal en direct et était déjà prévue dans beaucoup de législations nationales. Le droit de rendre ce signal disponible se rapportait au cas où une fixation figurant sur une base de données ou sur un serveur était rendue accessible au public de telle manière que celui-ci pourrait y accéder au moment et au lieu de son choix. Cette façon d'offrir des programmes représentait un autre moyen d'exploiter les produits des organismes de radiodiffusion. Le droit de retransmission après fixation était parfois appelé retransmission en différé, mais il serait plus exact de parler d'une nouvelle transmission après fixation. Ce droit concernait une transmission avec un certain décalage dans le temps entre l'acte de fixation de la transmission et la nouvelle transmission sur la base de cette fixation.

20. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du Groupe asiatique, a rappelé qu'elle aimerait voir des progrès au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes vers la conception d'un traité de radiodiffusion pour la protection contre le piratage des signaux, qui garantisse que les droits des propriétaires de contenu ainsi que l'accès aux ouvrages figurant dans le domaine public ne soient pas compromis. Il était essentiel de parvenir à un consensus sur l'approche concernant les signaux et l'actuel projet de proposition révisée sur la radiodiffusion traditionnelle avant de passer à une conférence diplomatique. Certains droits et mesures visés dans le projet de proposition allaient au-delà du piratage des signaux. Cette approche large avait un effet négatif sur l'intérêt public, l'accès à la connaissance et à l'information, l'accès à la matière relevant du domaine public, la diversité culturelle et les droits des propriétaires de contenu. Il était important que le futur traité contienne des clauses sur les principes généraux et l'intérêt public, si l'on voulait préserver la liberté des parties contractantes de promouvoir l'accès à la connaissance et à l'information, les objectifs nationaux en matière d'éducation et de science, ainsi que l'intérêt public dans certains domaines tels que la diversité culturelle. Ces clauses offraient également une base solide aux efforts en vue de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles. C'était pourquoi il fallait accorder une grande importance au texte proposé pour l'article 2 sur les principes généraux, l'article 3 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle et l'article 4 sur la défense de la concurrence.

21. La délégation de l'Égypte s'est déclarée préoccupée par le libellé juridique du projet de proposition révisée. Il était très important de comparer le texte de certaines dispositions afin de s'assurer qu'elles concordaient. Un certain degré de contradiction a été détecté aux articles 6 et 9. L'article 6 sur le champ d'application disposait, au paragraphe 1) que la protection accordée en vertu du traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions par les bénéficiaires de la protection du traité. Autrement dit, le champ du traité ne couvrait que la protection des signaux. À la fin de la note 6.1, il était dit en outre "et non pas aux ouvrages et autre matière protégée acheminés par ces signaux". Il était stipulé explicitement que le traité accordait la protection aux signaux et non pas au contenu. Or, l'article 6.2) contredisait le paragraphe 1) en disant que les dispositions du traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de leurs émissions. On ne voit pas clairement ce que l'on entendait par émissions dans ce contexte. Il serait donc préférable de réécrire ce texte pour indiquer que les dispositions du traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion pour ce qui est des émissions qui ont été diffusées par ces organismes pour la première fois, ou quelque chose de ce genre. L'article 9, comme du reste les articles 11 et 12, allaient au-delà de la protection des signaux. À l'article 9, le

droit de retransmission ne s'appliquait pas aux signaux en tant que tels, mais en fait aux émissions. L'article 11 sur le droit de fixation se référait aux signaux transformés en contenu, car c'était ce que signifiait en fait la fixation. Le problème qui pourrait être source de difficultés considérables à la prochaine conférence était que nombre de questions restaient sans réponse, notamment celle de savoir s'il y a un lien entre ce traité et d'autres traités, tels que le Traité de l'OMPI relatif au droit d'auteur (WCT).

22. La délégation du Soudan a estimé que des progrès considérables avaient été réalisés sur la question vitale de la protection des organismes de radiodiffusion. La question était d'autant plus importante que la technologie ne cessait de progresser, en particulier dans le domaine des communications. Les difficultés de rédaction de l'article 6 évoquées par l'Égypte méritaient examen. Il était important de souligner que la Convention de Rome et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) se référaient au droit d'auteur et aux droits connexes tandis que le présent processus visait la protection des organismes de radiodiffusion. Ce nouveau traité pourrait assurer la protection des représentations artistiques radiodiffusées par l'un quelconque des moyens décrits dans ce traité. On ne voyait pas clairement ce qui pourrait se produire si quelque chose était diffusé sans la protection appropriée des droits de radiodiffusion. En fait, cette situation pourrait nuire aux droits d'auteur et aux droits voisins. Il convenait de tenir compte de divers concepts juridiques que l'OMPI a déjà acceptés par le passé et qui visent à assurer la protection de tous les droits dans tous les cas.

23. Le président a confirmé que les droits des radiodiffuseurs ne devraient pas porter atteinte aux droits des propriétaires de contenu. Ces derniers droits avaient préséance car ils avaient été posés et établis et la protection parallèle de l'émission jouissait de sa propre protection. L'une des principales tâches était d'empêcher toute interférence entre des ensembles de droits qui devraient rester parallèles.

24. La délégation de l'Inde s'est félicitée que la question de la diffusion sur le Web ait été séparée, de sorte que l'attention s'est portée exclusivement sur la protection nécessaire aux organismes de radiodiffusion traditionnels. La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC ou "Accord TRIPS") fournissaient le cadre fondamental à la protection des organismes de radiodiffusion, qui laissait assez de marge aux États pour offrir la protection la plus spécifique à leur échelon national. Les droits des détenteurs de droits d'auteur et les droits du public d'accéder à l'information et à la connaissance ne devaient pas être amputés sous le prétexte d'assurer aux organismes de radiodiffusion la protection qu'ils demandaient. Cette protection devait être définie dans le respect des objectifs que le traité s'efforçait d'atteindre. On a fait valoir qu'avant et pendant la diffusion de signaux porteurs de programmes, une protection était souhaitable et que, dans une certaine mesure, ce type de protection était déjà assuré par l'Accord TRIPS. Si le but visé était que le nouveau traité propose transforme la protection conférée par cet accord d'un exercice discrétionnaire en une obligation exécutoire, toutes les questions devaient alors être analysées sous ce jour. On pouvait en dire de même si le but visé était de passer d'un Accord TRIPS à un Accord TRIPS renforcé ou à une Convention de Rome renforcée. Toutefois, les organismes de radiodiffusion n'avaient besoin de droits connexes que dans la mesure où ces droits leur avaient été conférés par les détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur le contenu. Le projet de proposition de base révisée ne précisait pas dans quelle mesure les détenteurs de droits de propriété intellectuelle avaient transféré leurs droits aux organismes de radiodiffusion et, par conséquent, la protection exigée devait être définie par les limites à l'acquisition de ces droits. La délégation de l'Égypte a mis en lumière l'une des

contradictions profondes du projet révisé, car l'article 6.1) limite le champ d'application du traité à la protection des signaux, tandis que les articles 6.2) et 6.3) vont plus loin. Deuxièmement, il fallait circonscrire la protection aux limites dans lesquelles les droits de propriété intellectuelle des propriétaires de contenu avaient été effectivement transférés aux organismes de radiodiffusion. Par exemple, si un producteur de film avait transféré le droit de diffuser son film une fois à un organisme de radiodiffusion, il ne faisait pas de doute qu'avant et pendant la diffusion de ce film, l'organisme de radiodiffusion avait besoin de la protection de son signal, mais une fois que la diffusion était terminée, aucun droit ne subsistait parce que le droit acquis était limité à une diffusion. Les droits d'émissions ultérieures et les droits après fixation ne devaient pas se poser car ces droits n'avaient pas été conférés à l'origine à l'organisme de radiodiffusion. Si l'organisme de radiodiffusion était lui-même détenteur de droits de propriété intellectuelle, il pourrait alors certainement exercer ces droits. Le droit d'interdire offrait une protection plus efficace que les droits exclusifs. De plus, le projet ne définissait que le terme radiodiffusion et pas celui d'émission. Le terme émission au second sens qui lui est donné est utilisé comme nom et non pas comme verbe. Comme nom, l'émission est un produit, et son utilisation pour les droits après fixation impliquent une tentative d'extension des droits des organismes de radiodiffusion au produit de leurs activités sans que ce produit soit défini. Lors de la dernière réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), la délégation a décrit les quatre types de propriété intellectuelle qui figuraient dans une émission. Le premier était, bien entendu, le contenu du programme; le deuxième pourrait être l'ensemble des messages publicitaires; le troisième pourrait être une présentation de la chaîne émettrice, qui pourrait être celle des droits de propriété intellectuelle de l'organisme de radiodiffusion lui-même; et le quatrième était la programmation, qui pourrait également constituer un droit de propriété intellectuelle de l'organisme de radiodiffusion. Autrement dit, il convenait de préciser ce qui était protégé au titre de l'émission. Quelqu'un d'autre pourrait ne prendre que le contenu du programme et le reconditionner, ce qui posait la question de savoir si un contenu reconditionné était ou non protégé. Enfin, à la dernière réunion, il avait été indiqué clairement que la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web n'étaient pas incluses dans le projet. Malheureusement, et du fait du principe de l'inclusion qui avait été suivi, certaines tournures problématiques avaient refait surface dans le texte. Si ces expressions n'étaient pas modifiées, certaines expressions telles que la diffusion sur la toile, diffusion sur le Web et diffusion simultanée pourraient revenir dans le débat comme objets de protection, ce qui n'était plus dans les intentions de personne. Par conséquent, dans la définition de la retransmission donnée à l'article 5.d), l'expression "tout moyen de transmission" devrait être supprimée. Il devrait en être de même de l'expression "par n'importe quel moyen, y compris sur réseaux informatiques", dans le droit de retransmission à l'article 9. Le droit de reproduction visé à l'article 12 faisait à nouveau état de "reproduction directe ou indirecte de quelque manière ou sous quelque forme", expression qui risquait d'être interprétée comme englobant les réseaux informatiques. Dans le droit de distribution visé à l'article 13, l'expression "rendre disponible au public l'original et les copies de la fixation" se prêtait elle aussi à interprétation, de même que l'expression "transmission par n'importe quel moyen" à l'article 14 et les mots "rendre disponible par un support avec ou sans fil" à l'article 15. Dans le prochain projet, le texte devrait être débarrassé de telles expressions qui risquaient fort de s'interpréter comme englobant la diffusion sur le Web ou la diffusion simultanée.

25. Le président a reconnu que le traité devrait contenir tous les éléments nécessaires pour expliquer les objectifs politiques et autres concernant le statut et la position des radiodiffuseurs, leur rôle dans le domaine des communications et leur rôle en termes économiques et sociaux. Deuxièmement, le nom "émission" était en fait identifié comme élément de discussion, et il était certain que d'autres délégations aimeraient avoir quelques précisions à cet égard. Enfin, il y avait plusieurs domaines où des activités et des opérations

utilisant des réseaux informatiques figuraient comme argument de défense des droits des radiodiffuseurs traditionnels, et non pas comme objets de protection. Dans ces domaines, les radiodiffuseurs traditionnels devraient jouir de la possibilité d'autoriser ou non une certaine exploitation ou utilisation de la matière protégée. Cela ne faisait pas pour autant des émissions sur le Web un objet de protection.

26. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle appuyait les droits des organismes de radiodiffusion traditionnels sur la base de l'approche fondée sur la protection des signaux, mais s'opposait à des droits allant au-delà de cette protection. Tel était le cas de la protection des signaux avant leur radiodiffusion visée à l'article 16 et des droits après la fixation, qui semblaient se référer au contenu et non pas aux signaux. À l'article 9, les mots "par n'importe quel moyen" et "retransmissions sur réseaux informatiques" se réfèrent à la diffusion sur le Web et devraient être supprimés. Il devrait en être de même des mots "par n'importe quel moyen" à l'article 14, options JJ et KK; des mots "de n'importe quelle manière ou sous n'importe quelle forme" à l'article 12, option HH, paragraphe 1); et enfin, à l'article 15, de la phrase venant après "moyens sans fil" dans les options R et S.

27. Le président a précisé que les transmissions sur réseaux informatiques étaient mentionnées dans les dispositions de fond sur la protection des radiodiffuseurs traditionnels en tant qu'actes contre lesquels les radiodiffuseurs traditionnels pouvaient exercer leurs droits. Comme exemple de cette situation, on pouvait imaginer le cas d'un radiodiffuseur traditionnel d'un pays dont la zone de réception couvrait une partie d'un autre pays en raison du chevauchement de leurs zones de réception. Un diffuseur sur le Web pourrait capter le signal sur les ondes de cet autre pays et entreprendre de couvrir le reste de ce pays non couvert par la diffusion d'origine. On pourrait arguer que le radiodiffuseur d'origine devrait avoir la possibilité de protéger son activité de conception et de programmation d'émissions, ainsi que l'investissement que cela comportait, en empêchant la retransmission de son signal sur réseaux informatiques. Ainsi, le radiodiffuseur traditionnel aurait la possibilité de décider ou non de mettre le résultat de son investissement à la disposition de l'autre zone de réception. Cela ne ferait pas entrer cette retransmission sur le Web dans le champ de la protection, mais ferait de cette retransmission un élément à défendre dans les dispositions de fond sur la protection des radiodiffuseurs traditionnels.

28. La délégation de l'Inde a remercié le président de son explication de la logique de l'offre de protection contre le piratage d'un signal et sa diffusion sur la toile. S'il est vrai qu'elle compatissait parfaitement avec cet exemple et la perte potentielle que l'organisme de radiodiffusion risquait de subir du fait de ce piratage, elle se posait trois questions fondamentales au sujet de cette analogie. Par ailleurs, elle tenait à rappeler qu'elle était parfaitement ouverte à toute suggestion et discussion sur ce sujet. Premièrement, le traité reposait sur des propositions reçues de diverses délégations et, par conséquent, la délégation aimerait avoir une confirmation plus claire et plus précise du fait que la proposition présentée par le président était le résultat d'une proposition émanant spécifiquement d'un État membre. La deuxième question était que si l'organisme de radiodiffusion de l'exemple, dont le signal avait été piraté, subissait une perte, des millions d'autres détenteurs de droits de propriété intellectuelle subissaient le même sort sur le net. En tant que détenteurs de droits, les organismes de radiodiffusion ne sauraient être mis sur un pied d'égalité avec d'autres détenteurs de droits de propriété intellectuelle ou bénéficiaires d'un plus haut niveau de protection pour ce qui était de la transmission sur le net. La troisième question avait trait à la logistique et à l'administration. Dans le traité, les Parties contractantes étaient les États membres et la protection était accordée aux organismes de radiodiffusion. Si un distributeur sur réseau ou sur le Web exerçait une activité indélicite, il était difficile à un État membre,

étant donné le niveau actuel de développement de la technologie, de faire respecter les obligations contractées. La délégation souhaitait avoir des éclaircissements sur les moyens dont les États membres disposaient dans le contexte et l'environnement de l'Internet pour assurer cette protection. Le net était encore en grande partie non réglementé, et les moyens technologiques, administratifs et réglementaires destinés à permettre aux États membres d'accepter une telle obligation étaient encore à l'étude. La délégation s'est félicitée que la question de la diffusion sur le net ait été laissée de côté.

29. Le président dit que l'une des questions s'adresse aux partisans d'un large droit de retransmission englobant la retransmission sur réseaux informatiques. Il reste à vérifier dans les propositions de quelles délégations ont été inclus les termes "retransmission par n'importe quel moyen", et si ces délégations avaient également l'intention d'inclure la retransmission sur réseaux informatiques. La deuxième question était de savoir si les détenteurs de droits sur le contenu subiraient également la perte et le sort du radiodiffuseur traditionnel d'origine dans la zone desservie par la retransmission sur le Web. Il a rappelé que l'investissement du radiodiffuseur était la principale raison de l'octroi de la protection. La troisième question avait trait à l'application, qui valait dans les deux cas. Si la diffusion sur réseau ou sur le Web était incluse dans l'objet de la protection, il y aurait lieu d'examiner s'il serait possible de faire respecter cette protection ou ces droits. Il aimerait recevoir des éclaircissements des délégations dont les pays disposaient de systèmes perfectionnés de protection ou avaient amendé leur législation nationale à cet égard. Sur ce plan, les questions suivantes lui paraissaient pertinentes : comment suivre ces activités; à qui appliquer les mesures ou les actions; le droit de surveillance est-il accordé; que se passe-t-il sur les réseaux de communications; la protection des données est-elle assurée de la même manière que dans d'autres domaines des communications, y compris la poste; et comment repérer les personnes qui commettent différents actes et s'adonnent à différentes activités dans ce domaine. Certains pouvaient se montrer très habiles à se dissimuler sur l'Internet. Il a invité les délégations à entamer des consultations informelles afin d'étudier la question des limitations et des exceptions et, par la suite, les mesures de protection technologiques.

30. La délégation du Mexique a exprimé des doutes quant à l'ampleur de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion et à la protection accordée actuellement par d'autres instruments. À l'article 5, la définition de la radiodiffusion couvrait les transmissions sans fil destinées au public. Comme les signaux qui n'étaient pas transmis au public n'étaient pas considérés comme radiodiffusion, la délégation ne partageait pas le point de vue de ceux qui estimaient que cette disposition pourrait mettre en danger l'accès à l'information. Les droits débattus étaient très comparables à ceux accordés par la Convention de Rome et l'Accord TRIPS. En Amérique latine, près de la moitié des États reconnaissaient ces droits d'une manière ou d'une autre. Si la diffusion sur le Web ou sur réseau ne figurait plus dans la proposition de base, le comité pourrait facilement faire des progrès et convoquer une conférence diplomatique.

31. La délégation de l'Australie a signalé que le nom "radiodiffusion" avait déjà été utilisé dans certains traités, et que les États membres s'accordaient généralement sur l'interprétation à lui donner. Le signal porteur d'un programme, qui a donné lieu à des commentaires sur la question débattue depuis longtemps de séparer la protection du signal de celle du contenu, était un exemple de la notion intangible des différents niveaux des droits. Elle se référait à l'exposé présenté par le professeur André Lucas lors d'une précédente session du SCCR où des enregistrements de sons avaient été utilisés comme exemple d'éléments faisant l'objet d'une superposition de droits. Elle notait également que si c'était le signal qui faisait l'objet de la protection, en ce qui concerne les usagers finals, la question intéressante était de savoir ce que transportait ce signal. Personne ne tenait à allumer sa télévision pour contempler un

signal dénué de tout contenu, à supposer que cela soit possible. La protection proposée du signal porteur d'un programme n'empêchait nullement le détenteur du droit d'auteur sur le contenu transporté par ce signal d'exploiter ce contenu de quelque autre manière. Quant à la préoccupation sur le point de savoir quels droits protéger, le cas échéant, et quel degré de protection donner aux activités situées en aval de la fixation de l'émission, la Convention de Rome accordait une protection précise concernant ces opérations. La question qui se posait était de savoir s'il était en fait justifié d'offrir une protection au-delà de ce qu'offraient déjà la Convention de Rome et l'Accord TRIPS aux radiodiffuseurs. Les retransmissions par câble et par satellite et, depuis une époque plus récente, les retransmissions sur l'Internet, semblaient avoir fait des trous dans la protection offerte par ces traités, de sorte qu'une nouvelle protection devrait être accordée aux radiodiffuseurs pour combler ces trous laissés par l'émergence de nouvelles technologies. La délégation est favorable, en particulier, à un droit pour les radiodiffuseurs et les distributeurs par câble sur les retransmissions non autorisées de leurs émissions radio ou câble sur l'Internet. Quant aux autres droits de la série de droits prévus par le projet de traité, elle était favorable à la protection des signaux avant diffusion, selon des termes dont elle discuterait lors de négociations ultérieures. Enfin, en ce qui concernait l'article 10, qui traitait du droit de communication d'émissions au public, sa préférence allait à la suppression de cet article; toutefois, s'il était maintenu, elle préférerait l'inclusion d'une disposition relative à une réserve partielle ou totale à l'égard de ce droit.

32. La délégation d'El Salvador s'est félicitée du travail accompli par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) depuis plusieurs années. Comme les délégations du Mexique et de l'Australie, elle estimait qu'il convenait de mettre un terme au travail technique et, finalement, d'accorder aux organismes de radiodiffusion les droits qui leur revenaient. Elle recommandait qu'une conférence diplomatique soit convoquée, si possible l'année suivante, afin de laisser le temps aux délégations de dissiper les dernières ambiguïtés. La législation nationale d'El Salvador contenait déjà un grand nombre de dispositions semblables à celles qui figuraient dans le projet de traité, voire plus généreuses. Sur la question de la possibilité d'inclure la diffusion sur le Web dans une annexe facultative, elle a souligné que son gouvernement et les secteurs salvadoriens compétents étaient favorables à cette protection supplémentaire.

33. Le président a présenté les questions des limitations et des exceptions et des mesures de protection technologiques. Il a souligné que, dans les versions précédentes du texte de synthèse, il y avait un simple article sur les limitations et les exceptions, fondé sur le modèle figurant dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), qui comprenait deux paragraphes. Le premier paragraphe était fondé sur la Convention de Rome, qui autorisait des exceptions de même nature que celles qui étaient prévues pour la protection du droit d'auteur, et le second paragraphe définissait le test en trois temps. Il a rappelé que trois propositions concrètes rédigées en langage de traité avaient été présentées par la suite par les délégations du Brésil, du Chili et du Pérou et reposaient sur des listes de limitations et d'exceptions auxquelles avait été ajouté le test en trois temps. La combinaison de ces propositions, bien que techniquement aisée, n'a pas été faite, de manière à présenter un tableau complet aux délégations et par respect du principe de l'inclusion des légères différences et des nuances. Les questions qui se posaient étaient de savoir s'il convenait d'appliquer à l'instrument l'approche de l'utilisation de certains exemples d'exceptions permises, et comment les bénéficiaires visés par les limitations et exceptions pourraient profiter de celles-ci. Il a noté également que la délégation de la Communauté européenne avait expliqué dans un document l'approche concernant les limitations et exceptions qui avait été suivie par un groupe régional de pays européens, y compris par les membres de la Communauté européenne ainsi que par les États y adhérant,

approche qui tenait compte de la relation entre l'application de mesures de protection technologiques et la question de savoir comment et dans quels domaines les bénéficiaires visés par ces limitations et exceptions pourraient en bénéficier.

34. La délégation de l'Indonésie, au nom du Groupe asiatique, a déclaré qu'elle n'était pas favorable à l'inclusion de dispositions dans le traité qui permettraient directement ou indirectement d'accorder une sanction légale aux mesures de protection technologiques. L'inclusion de telles dispositions signifierait le blocage de toute innovation et le refus au public de l'accès à l'information figurant dans le domaine public. Le Groupe a donc proposé que l'article 19 soit retiré du projet de texte. Par ailleurs, le Groupe a estimé que les dispositions relatives aux limitations et exceptions ne devraient pas porter atteinte aux droits des consommateurs. Elles devraient préserver l'équilibre entre les détenteurs de droits et l'aptitude du public à accepter et utiliser les ouvrages transmis. Ces dispositions devraient répondre comme il convenait à la nécessité de protéger la libre circulation d'informations culturelles, académiques et éducatives.

35. Le président a fait observer que le document de travail contenait également une proposition selon laquelle les mesures de protection techniques ne devraient en rien figurer dans l'instrument.

36. La délégation du Brésil a exprimé des réserves sur le nouveau projet résultant de la fusion des deux documents. Le fait qu'elle n'était pas intervenue sur les questions précédentes ne voulait pas dire qu'elle approuvait totalement le texte actuel. Elle avait plusieurs questions et suggestions sur ce texte qu'elle formulerait le moment venu. Il était difficile d'exprimer une position sur un seul élément du traité, car il fallait considérer celui-ci dans son ensemble. Le niveau de prescription des limitations et des exceptions était lié indirectement à l'ampleur des droits reconnus par le traité. Celui-ci dans son ensemble devait établir un juste équilibre entre les droits des détenteurs de droits et les intérêts du public, des utilisateurs et des consommateurs et ce, dans tout son texte et non pas seulement dans une de ses parties. En ce qui concernait les mesures de protection techniques, elle estimait qu'elles ne devraient pas figurer dans le projet de traité. La délégation désirait avoir l'avis d'autres délégations dont la législation comportait une série d'exceptions et de limitations applicables aux mesures de protection technologiques, par exemple, pour maintenir l'interaction des systèmes ou assurer l'accès à la connaissance et à l'information, comme l'avait mentionné la délégation de l'Indonésie; pour assurer l'accès à la connaissance scientifique; pour assurer la possibilité d'utiliser l'information par les bibliothèques et les personnes handicapées, et ainsi de suite. La législation de certains États membres, notamment la Directive européenne, contenait une foule de données qui pourraient être utiles au travail en cours si le comité décidait de maintenir les mêmes longues listes de droits exclusifs. En outre, la délégation estimait que si le traité portait sur les signaux, son texte devrait l'indiquer explicitement. La définition du terme radiodiffusion n'utilisait pas le mot "signal", bien que le traité s'applique au vol de signaux. La délégation restait préoccupée par l'utilisation du mot "émission" d'une façon non définie dans tous les articles traitant des droits exclusifs. En fait, le traité étendait considérablement la possibilité pour les organismes de radiodiffusion d'exercer des droits exclusifs de caractère économique en ce qui concernait la transmission de leurs signaux. Si les droits augmentaient, il convenait de mieux définir ce que l'on entendait par émission et préciser s'il s'agissait d'une prise d'une minute ou d'une journée complète d'émission, si l'émission contenait des messages publicitaires ou quelle était la programmation d'ensemble de l'organisme de radiodiffusion, etc. Le comité ne pouvait progresser s'il voulait traiter la question dans son ensemble en conférant de nouveaux droits exclusifs de grande ampleur sans

mieux définir les termes utilisés dans l'accord. Il importait que les membres sachent exactement ce qui était couvert. Enfin, la délégation a réitéré sa position concernant le projet, telle qu'elle figurait dans le procès verbal de la précédente session, et le fait qu'il importait, en règle générale, de mentionner la diversité culturelle et l'accès à la connaissance.

37. Le président a noté que le débat se poursuivait de façon constructive, et a abordé les questions concernant les exceptions et limitations et la question de savoir s'il fallait, et comment, inclure les mesures de protection technologiques dans l'ensemble à soumettre à la négociation finale.

38. La délégation de la République de Corée a fait observer que les organismes de radiodiffusion avaient besoin de protection pour actualiser leurs droits et relever les défis de la technologie numérique. Les dispositions concernant les mesures de protection technologiques devraient être incluses au même niveau et de la même façon qu'elles l'avaient été pour les producteurs de phonogrammes dans le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Lors de la treizième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), la majorité des membres étaient convenus de la nécessité d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, et telle avait été la base de l'accord sur la convocation d'une conférence diplomatique. Les membres avaient été invités à poursuivre leurs travaux dans l'esprit de coopération manifesté lors de la précédente session et de faire de leur mieux pour trouver un terrain d'entente afin de progresser.

39. La délégation de Singapour a souligné que son pays était signataire du WPPT et que, à la onzième session du SCCR, elle avait proposé que l'article 18 du WPPT soit utilisé comme modèle, comme il apparaissait à présent à l'article 19.1) du projet de proposition de base. Elle était également favorable à la convocation d'une Conférence diplomatique à une date appropriée en 2007.

40. La délégation d'Afrique du Sud préférait que le champ d'application de l'instrument proposé se limite à la protection des signaux utilisés plutôt que de l'étendre à leur matière. Elle a pris note de la déclaration de la délégation de l'Inde, qui demandait plus de clarté dans les termes employés, en particulier le terme "émission". Il fallait aussi apporter plus de précision à l'objet du traité, afin d'éviter les dérapages, et pour plus de cohérence. S'agissant de la déclaration de la délégation de l'Iran (République islamique d'), il conviendrait de supprimer dans le projet de texte les expressions "par n'importe quel moyen" et "sur réseaux informatiques", également afin d'éviter les dérapages et pour plus de cohérence. La protection devait systématiquement viser les radiodiffuseurs traditionnels. Deuxièmement, en ce qui concerne les limitations et exceptions, elle appuyait la déclaration de la délégation du Brésil sur la nécessité de définir les contours de ces limitations et exceptions. La liste de limitations et exceptions devait être détaillée mais pas exhaustive, de manière à permettre aux législatures nationales de façonner leur législation selon la culture et les besoins locaux. Cette liste ne devait donc pas être illimitée et devait citer les cas d'exception et de limitation de manière à préserver la liberté d'expression et à permettre les utilisations, y compris personnelles. Le but devait être d'équilibrer les droits exclusifs, d'offrir des droits solides tout en laissant une certaine marge à la liberté d'expression et aux valeurs publiques. Troisièmement, elle reconnaissait que la question des mesures de protection technologiques devait être traitée avec prudence, afin que les obligations légales soient bien comprises. Il ne fallait pas que le traité soit interprété comme limitant les droits des parties de l'utiliser pour éviter les pratiques monopolistiques. Une étude d'impact était nécessaire pour examiner les pratiques de l'application des mesures de protection technologiques et pour concilier les intérêts économiques des organismes de radiodiffusion et la liberté d'expression.

41. La délégation de l'Égypte, se référant à la question des limitations et exceptions, a ébauché deux façons possibles de traiter cet article dans le projet de texte. La première méthode générale autoriserait les parties contractantes à faire preuve de souplesse dans leur élaboration des limitations et exceptions dans le respect de principes généraux. La seconde méthode serait plus spécifique et préciserait de façon détaillée les situations dans lesquelles des limitations et exceptions seraient acceptables en vertu de la législation nationale. La première approche, plus souple et qui définissait des principes généraux dont les législatures nationales devraient tenir compte sans en limiter le champ, était jugée préférable. La question était de trouver le moyen de concilier les intérêts liés à la protection de la propriété intellectuelle, les intérêts des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public défendu par le législateur. La délégation a remercié les experts qui ont contribué au débat sur le projet soumis au comité et dont les observations cherchaient à donner plus de logique au texte proposé et à éviter les conflits qui pourraient surgir lors d'une conférence diplomatique.

42. La délégation du Chili s'est référée à la question des limitations et exceptions, qui faisait l'objet de sa proposition de 2004. Cette proposition concernait l'éducation, les personnes handicapées et les bibliothèques, et allait donc au-delà des buts du projet de traité examiné, car elle tirait des exceptions de l'article 15 de la Convention de Rome. Les exceptions et limitations étaient un moyen fondamental d'assurer une protection équilibrée, comme l'ont souligné les délégués lors des négociations sur les indications géographiques qui se sont déroulées au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il était donc important que le traité prévienne des exceptions et limitations. Elle s'est référée au document sur les limitations et exceptions soumis par l'Union européenne, qui contenait une longue liste d'exceptions utiles aux États et allait dans le sens des modèles proposés par le Brésil, le Chili et le Pérou. Le modèle proposé par l'Union européenne se distinguait également par le fait qu'il incluait des exceptions obligatoires si importantes qu'elles ne pourraient être annulées par contrat. La délégation du Chili n'exigeait pas que les exceptions soient obligatoires. Elle n'était pas favorable à l'inclusion de mesures de protection techniques, car il importait de veiller à ce que ces mesures n'empêchent pas l'exercice légitime de limitations et d'exceptions ou l'accès à des informations relevant du domaine public. Il n'était pas utile de limiter les exceptions aux mesures de protection technologiques, notamment à celles qui protégeaient les droits. La délégation a insisté sur le fait qu'il était important de protéger le jeu de la concurrence.

43. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé l'espoir que la réunion aboutirait à la décision de convoquer une Conférence diplomatique. L'ensemble de droits couverts par le dernier projet de texte de traité donnerait l'assurance que les droits des organismes de radiodiffusion seraient convenablement protégés et représenterait un pas important pour la communauté, les entreprises et les organismes de radiodiffusion. Il assurerait la protection des organismes de radiodiffusion contre le piratage. Les mesures de protection technologiques étaient essentielles à cette protection et, à cet égard, le projet de traité était conforme à la pratique internationale et aux lois et normes établies par les traités WCT et WPPT. Les législations nationales de la plupart des pays reconnaissent déjà quantité de mesures de protection technologiques. Le nouveau traité redonnerait aux pays l'assurance qu'ils jouissent du droit de fixer le niveau des mesures de protection technologiques à incorporer dans leur législation nationale. Jusqu'ici, le comité avait réussi à surmonter tous les obstacles, et la délégation souhaitait la convocation d'une Conférence diplomatique.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que les dispositions concernant les mesures de protection technologiques étaient importantes pour l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a soulevé une question d'ordre technique concernant la déclaration de la délégation de la République de Corée sur les dispositions du traité WPPT relatives aux mesures de protection technologiques et souligné que l'article 19 du projet de texte ne contenait pas d'autre formulation que celle du WPPT. Elle a demandé qu'une autre formulation soit présentée comme article 19.1), option MM, afin que les délégations puissent choisir le même langage que celui du WPPT.

45. La délégation du Canada a rappelé au comité son intervention de 2003 sur la retransmission, qu'elle avait répétée à la dernière session du comité, qui était visée au paragraphe 169 du compte rendu et que, par souci d'inclusion, il aimerait voir figurer dans le texte du projet de traité. Les Parties devraient pouvoir exprimer des réserves au sujet de l'article 9 sur la retransmission. Elle avait également proposé que l'article 22 (sur les réserves) soit amendé de manière à inclure une référence expresse à l'article 9.

46. La délégation d'El Salvador était favorable à l'inclusion de l'article 17, option WW, au premier paragraphe, étant entendu qu'une législation secondaire en développerait ensuite la substance. La liste d'exceptions et de limitations ne devait pas être exhaustive, de manière à laisser une certaine marge de manœuvre aux parties. Elle était favorable à l'article 19, option MM, mais pas à une disposition limitée telle que celle qui figurait dans les Traités de l'OMPI sur l'Internet. L'approche jugée préférable reflétait la situation d'autres pays d'Amérique centrale et n'était pas une disposition novatrice.

47. La délégation du Népal a noté qu'une loi distincte sur le droit d'auteur, en vigueur dans son pays, était conforme à la Convention de Berne, la Convention de Rome et l'Accord TRIPS et contenait des dispositions semblables à celle figurant dans le texte du projet de traité. Par exemple, les organismes de radiodiffusion jouissaient de 50 ans de protection. Il faudrait donner à la conférence diplomatique la possibilité de clarifier la situation et d'inclure des dispositions sur les mesures de protection technologiques, la retransmission et la protection des signaux.

48. La délégation de l'Australie a souligné qu'elle avait exprimé précédemment sa préférence pour l'article 17, option WW, qui était conforme au WPPT. Dans la mesure où l'option XX contenait la liste tirée de la Convention de Rome, elle pourrait se déclarer favorable à l'idée de maintenir cette approche parmi celles à examiner. Cette option était conforme à la législation nationale sur le droit d'auteur, qui prévoyait des exceptions spécifiquement ciblées. S'il était vrai qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur la liste, les dispositions de la Convention de Rome offraient un point de départ acceptable pour le débat. Par exemple, la délégation s'est déclarée favorable à des exceptions pour l'utilisation non commerciale par des bibliothèques et les archives, mais la portée de cette exception pourrait être débattue. Une approche serait d'inclure une liste non exhaustive d'exceptions et de limitations qui serait également compatible avec le test en trois temps. Une telle approche avait été suivie dans la Directive de l'Union européenne, mais avec une liste exhaustive. Des éléments de cette approche figuraient dans toutes les propositions présentées au comité

49. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle appuyait l'article 17, option WW, qui était conforme aux autres instruments juridiques et traités mentionnés. Il pourrait être risqué d'offrir une liste exhaustive d'exceptions et de limitations. Elle considérerait les mesures de protection technologiques comme un moyen vital d'assurer une protection adéquate aux organismes de radiodiffusion.

50. Le président a repris la séance de l'après-midi consacrée à la poursuite du débat sur les limitations et exceptions. Il a souligné que cette séance devrait s'interrompre pour permettre que se poursuivent les consultations.

51. La délégation de la Chine a informé le comité que le 10 mai 2006, le Conseil d'État de la République populaire de Chine avait adopté le Règlement relatif à la protection des droits de communication sur l'Internet, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet. Ce Règlement contenait des dispositions détaillées sur les questions relatives au droit de communication sur l'Internet dont jouissaient les détenteurs de droits d'auteur en vertu de la Loi chinoise relative au droit d'auteur, les limitations et les exceptions à ces droits et la responsabilité des prestataires de services sur Internet. Par ailleurs, la Chine s'employait activement à exécuter un travail de préparation en vue de son adhésion aux traités WCT et WPPT prévue pour avant la fin de l'année. Les limitations et exceptions étaient un élément important du projet de traité et elles étaient aussi un moyen important de concilier les droits des organismes de radiodiffusion et ceux du public. Tout en protégeant les droits des organismes de radiodiffusion, il était essentiel de protéger l'intérêt public ou du moins d'éviter qu'il ne souffre d'effets déraisonnables. La délégation estimait que les options de l'article 17 offraient une excellente base de discussion et espérait que le traité contiendrait des dispositions libellées en termes généraux car le fait d'utiliser une liste ou de s'exprimer en termes très précis serait peut-être plus facile et plus clair mais préjudiciable à la souplesse. Elle craignait qu'une liste exhaustive ne complique l'établissement de dispositions adaptées aux situations visées par la législation nationale.

52. La délégation de la Suisse appuyait tous les efforts en vue de finaliser le traité, de manière à permettre à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique. En ce qui concernait les exceptions et limitations, elle était favorable à l'option WW, qui correspondait à celle figurant dans le WPPT. S'agissant de l'article 19 sur les mesures de protection technologiques, elle appuyait la suggestion des États-Unis d'Amérique d'utiliser pour ces mesures les termes employés dans le WPPT.

53. La délégation de la République dominicaine était favorable à l'option WW, qui était conforme à sa législation nationale. Toutefois, elle restait ouverte à la proposition faite par le Chili, le Pérou et le Brésil, car elle estimait que cette proposition pourrait permettre au comité d'équilibrer les dispositions du traité, bien que sa législation nationale ne contienne pas de dispositions sur ces mesures. La délégation ne s'opposerait pas à son inclusion dans le traité, ainsi qu'à celle relative aux mesures de protection techniques. En revanche, elle estimait qu'aucune disposition du traité ne devrait nuire au public ni aux détenteurs de droits d'auteur.

54. Le président a suspendu la séance pour permettre de nouvelles consultations informelles entre les délégations.

55. Le président a repris la séance, indiquant que de nombreux contacts informels avaient eu lieu et avaient permis de réaliser certains progrès dans les discussions, ce qui n'aurait pas été possible dans le cadre des séances plénières.

56. La délégation du Nigéria, au nom du Groupe africain, a déclaré qu'elle était prête à participer de façon aussi positive et constructive que possible au débat et espérait que des progrès seraient réalisés sur toutes les questions de fond, afin de permettre de passer à l'étape suivante. Le Groupe a noté que les négociations sur le Traité duraient depuis près de 10 ans et que des consultations régionales avaient eu lieu pour étudier la possibilité de convoquer une conférence diplomatique. Le texte de base du traité avait été amélioré et tenait compte à

présent des préoccupations et des intérêts des États membres. Ces préoccupations transcendaient les considérations purement techniques concernant le traité et traitaient des importants facteurs d'ordre politique et social qu'impliquait l'adoption d'un tel document. Elles portaient sur des questions d'intérêt public, notamment dans les pays en développement et les pays moins avancés, d'accès à l'information et à la connaissance, des droits des autres parties prenantes, tels que les acteurs et artistes qui ont contribué à la production des programmes. La question de la protection était aussi d'une grande importance. Bien que le Groupe africain ne s'oppose pas au principe d'une protection de 20 ans, il a noté également que la législation nationale de certains États membres prévoyait des périodes de protection plus longues. Le contrôle de l'accès à la connaissance et à l'information était une question délicate qui réclamait une note de prudence. La radiodiffusion était un outil de partage de connaissances, et son contrôle ou sa limitation méritait un examen attentif. Face à la complexité des questions débattues, une étude d'impact à l'échelon national pourrait se révéler nécessaire. Les mesures technologiques de protection et l'impact des dispositions sur les milieux culturels locaux étaient parmi les préoccupations essentielles des États membres qui méritaient examen. Les exceptions et limitations étaient aussi d'importantes dispositions du projet de traité. Elles donnaient aux États, en particulier aux pays en développement et aux pays moins avancés, l'espace nécessaire à l'établissement de leurs priorités et à la protection de l'intérêt public. Il convenait de formuler des directives et des principes. Le Groupe estimait également qu'il serait plus judicieux de tenir une conférence diplomatique en 2007. Le Groupe africain était prêt à s'associer au consensus majoritaire sur ce dernier point.

57. La délégation du Maroc a souligné que le comité travaillait depuis de nombreuses années sur ce projet de traité et avait étudié la question sous tous ses aspects. De nombreuses délégations avaient présenté des propositions qui avaient servi à l'établissement du projet de proposition de base présenté aux délégués, et beaucoup de délégations estimaient que le texte de ce projet offrait un cadre idéal pour la tenue d'une conférence diplomatique durant le premier semestre de 2007. Certaines questions devaient être suivies de près et d'autres avaient besoin d'être résolues avant que l'on passe à une conférence diplomatique. Cela dit, certaines de ces questions n'étaient pas liées seulement à la radiodiffusion, comme l'avait judicieusement souligné la délégation du Nigéria au nom du Groupe africain. Les articles se rapportant aux droits et aux définitions et, en particulier, les articles 5, 7 et 9 nécessitaient une étude minutieuse. En ce qui concerne les exceptions et les mesures technologiques, une nouvelle législation nationale, promulguée récemment, avait ouvert les portes à la protection par de nouveaux moyens technologiques. La protection des organismes de radiodiffusion ne pouvait être assurée sans moyens technologiques, ce qui voulait dire que les mesures de protection technologiques étaient nécessaires pour protéger les droits accordés. Il fallait donc ouvrir le débat sur la définition de ces mesures. Cela valait également pour les exceptions et limitations et pour la nécessité de concilier l'intérêt public et le libre accès à l'information.

58. La délégation du Kenya a appuyé la position du Groupe africain présentée par la délégation du Nigéria et espérait que les négociations déboucheraient sur un consensus sur la tenue d'une conférence diplomatique à une date opportune en 2007. Le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion aurait déjà dû être adopté depuis longtemps. Des progrès avaient été réalisés avec la décision d'écarter les questions de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, et la délégation appuyait la décision de traiter ces questions séparément. Elle était favorable à la fourniture d'une liste non exhaustive d'exceptions et de limitations, afin de laisser assez de marge aux États membres pour qu'ils puissent répondre à leurs besoins de développement. L'inclusion de mesures technologiques lui paraissait acceptable, mais elle recommandait que l'on étudie leur impact sur l'accès à la connaissance et à l'information. Les droits à accorder aux radiodiffuseurs ne devaient pas faire obstacle à la protection et à la promotion de la diversité culturelle ni à la défense du jeu de la concurrence.

59. La délégation du Bénin croyait fermement à l'utilité du futur traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et le jugeait même indispensable dans un monde en rapide transformation. Les organismes de radiodiffusion avaient besoin de protéger leurs investissements afin de mieux servir le public. C'était là un élément essentiel pour les pays en développement où ces organismes étaient d'une importance capitale pour la diffusion de l'information et l'éducation. Il fallait les encourager à poursuivre leur mission. La protection à accorder devait représenter un progrès par rapport aux traités en vigueur et se rapprocher de celle de l'Accord TRIPS. Pour que le débat progresse, il fallait examiner un certain nombre de points critiques. Il fallait revoir l'article 9 à la lumière des articles 5.a) et 7.b) pour éviter toute ambiguïté, ainsi que les exceptions et limitations et les mesures de protection technologiques. Le Bénin avait adopté en 2003 une nouvelle loi qui contenait un certain nombre de dispositions comparables aux mesures technologiques visées dans le projet de traité. Ces dispositions devaient assurer une protection raisonnable, qui ne fasse pas obstacle au développement des organismes de radiodiffusion. Le vol de signaux était inacceptable, et il fallait empêcher qu'il soit fait obstacle aux travaux des organismes de radiodiffusion. La délégation appuyait pleinement la tenue d'une conférence diplomatique en 2007.

60. La délégation de l'Égypte était favorable à la position du Groupe africain et de la délégation du Maroc et estimait qu'après huit ans de discussion, les délégations connaissaient bien les principales dispositions du projet de traité. Dans la suite du débat, il faudrait dûment prêter attention au maintien de l'équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des autres parties prenantes et à la nécessité d'assurer l'accès à l'information. Elle ne doutait pas que le président du comité garderait toutes ces questions présentes à l'esprit et que le texte qui serait présenté à la conférence diplomatique refléterait ces préoccupations.

61. Le président a déclaré qu'il fallait mettre un terme au débat sur les limitations et exceptions et sur les mesures de protection technologiques. La prochaine étape serait une évaluation générale des résultats des consultations. Cette réunion avait été différente des précédentes en ce sens qu'elle avait offert la possibilité de consultations. Il a demandé si certaines délégations aimeraient rendre compte des résultats de ces consultations. Il présenterait donc le lendemain un ensemble de conclusions. Il a souligné que le comité avait discuté de questions de fond concernant les droits, les limitations et exceptions et les mesures de protection technologiques. Le travail du comité reposait sur le projet de proposition de base révisée. Il a demandé ce qu'il fallait faire pour pouvoir dire que le comité avait approuvé et suffisamment finalisé une proposition de base pour proposer à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique. Il avait été proposé de supprimer le mot "révisé" et le mot "projet" figurant sur la page de couverture du projet de proposition de base révisée, de manière à faire de ce document une proposition de base, mais pour beaucoup de délégations, cela ne suffisait pas. Le comité ne pouvait supprimer toutes autres propositions sans consensus et sans l'acceptation de leurs auteurs, car il fonctionnait selon le principe de l'inclusion. La souplesse était de rigueur. Nombre de délégations étaient prêtes pour une conférence diplomatique, et nombre d'entre elles avaient également dit que le document révisé offrait une base suffisante pour une conférence diplomatique. Pour d'autres délégations, ce serait une base difficile, vu le grand nombre d'autres propositions. Il n'était pas possible de parvenir à un accord sur tous les points, a-t-il ajouté, de sorte que la conférence diplomatique devrait servir à la fois à la négociation et à la conclusion d'un accord. Un certain nombre de questions étaient plus importantes que d'autres. L'une des questions particulièrement importante était de savoir dans quelles conditions le comité pourrait accepter que le document, en fonction de certaines instructions et directives, soit converti de manière à produire la proposition de base qui serait publiée. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé que le comité permanent devrait se réunir à deux reprises pour arrêter et finaliser la proposition de base, afin de permettre à l'Assemblée générale de

recommander la convocation d'une conférence diplomatique. Une troisième réunion avait ensuite été organisée. Le premier projet avait été examiné en mai, lors de la quatorzième session du comité, et il avait alors été décidé de préparer une version révisée. Ce projet de proposition de base révisée portait, conformément à la décision de la réunion de mai, sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble au sens traditionnel de ces termes. Les questions de diffusion sur la toile et de diffusion simultanée seraient examinées séparément. Alors, le comité pourrait dire qu'il avait noté que les travaux préparatoires sur les droits des organismes de radiodiffusion traditionnels et les organismes de diffusion par câble étaient bien avancés et qu'un consensus se dégagait pour recommander la convocation d'une conférence diplomatique sur les questions de fond. Dans ses conclusions, le comité recommanderait que la conférence diplomatique soit convoquée pour négocier et conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et les organismes de diffusion par câble au sens traditionnel de ces termes. Ces conclusions devraient également souligner qu'une proposition de base serait préparée pour la conférence diplomatique à partir du projet de proposition de base révisée et des discussions de la présente réunion du SCCR. Cette recommandation serait assortie d'une date précise pour la tenue de cette conférence diplomatique, éventuellement en mai ou juillet de l'an prochain. La tâche du comité préparatoire pourrait également figurer dans cette recommandation, pour information, éventuellement avec mention des consultations et des réunions d'information qui seraient organisées avant la conférence diplomatique. Cet ensemble de conclusions contiendrait des directives de rédaction ou une décision sur certaines questions de fond concernant la préparation de la proposition de base. Il semblait qu'il serait judicieux d'envisager un préambule révisé énonçant plus clairement des objectifs du traité. Il devrait être fait mention des articles sur les principes généraux relatifs à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et à la défense du jeu de la concurrence. Cette mention avait été proposée, mais elle avait aussi suscité des contestations ou une opposition, de sorte qu'il y aurait lieu d'examiner la possibilité que le comité fasse une déclaration expliquant ce qu'il convenait de faire de ces articles. En ce qui concernait les définitions, il faudrait faire état de la nécessité d'insérer au moins une nouvelle définition, celle du terme "signal". On pourrait définir le signal et expliquer le terme "émission" pour plus de clarté. La disposition sur le champ d'application pourrait et devrait être examinée et clarifiée.

62. Le président a souligné que le comité devrait indiquer clairement quels droits et que type de protection seraient inclus dans la proposition de base. L'examen d'un droit exclusif de retransmission devrait être proposé. Le comité devrait faire état de la façon dont ces notions étaient traitées à l'échelon national. Il était en effet apparu clairement dans ces débats que le principe du traitement national était le principe qui dominait en ce qui concernait les droits exclusifs. Le président a fait également état du droit de fixation, qui était, dans de nombreuses régions du monde, un droit exclusif. Dans le domaine des droits après fixation, certains États membres avaient demandé que ces droits soient regroupés en droits d'interdire, ce qui assurerait aux États membres une protection adéquate et efficace contre les actes non autorisés, tels que la reproduction, la distribution, l'utilisation de signaux prédiffusés, sans autorisation de l'organisme de radiodiffusion. S'agissant du traitement national, on pouvait imaginer que dans les domaines où le traité autoriserait des niveaux de protection différents fondés soit sur des droits exclusifs soit sur le droit d'interdire, les États membres puissent envisager la possibilité d'accorder la réciprocité. L'histoire de la Convention de Rome avait montré que lorsque la protection des interprètes avait été introduite pour la première fois dans un traité international, elle l'avait été de manière à offrir la possibilité de s'interposer, parce qu'un État membre ne pouvait accepter l'octroi de droits exclusifs. Cependant, lorsque les parties ont commencé à appliquer le traité, elles se sont accordé mutuellement le traitement national, ce qui équivalait à étendre la couverture de leurs droits exclusifs, même si le minimum prévu par la Convention de Rome n'était qu'un moyen de prévenir certains actes

non autorisés. Cette situation s'était présentée dans de nombreux pays du monde, en Europe, en Amérique latine, en Asie et en Afrique. Si le champ d'application du traité était ramené à la protection des signaux, une liste obligatoire d'exceptions et de limitations serait moins justifiée et une règle de protection souple suffirait. Si le champ d'application du traité était limité, les dispositions relatives aux mesures de protection technologiques pourraient être moins larges et plus facilement acceptées. La durée de la protection pourrait aussi être limitée à vingt ans à compter d'une date de départ. La clause d'admissibilité pourrait aussi être simplifiée de manière à permettre à tous les États membres de l'OMPI d'adhérer au traité sans aucune condition. En résumé, 10 points auraient à être traités : la révision du préambule, une décision sur la façon de traiter les clauses relatives aux principes généraux des articles 2, 3 et 4, les définitions, les dispositions relatives au champ d'application autres que les définitions, les articles sur les droits et la protection, le traitement national et la possibilité de réciprocité, les dispositions relatives aux limitations et aux exceptions, les dispositions sur les mesures de protection technologiques, la durée de la protection et l'admissibilité. Sur cette base, des directives pour l'élaboration d'une proposition de base pourraient être établies pour la poursuite du débat. La proposition de base finale serait communiquée à tous les États membres plusieurs mois avant la conférence diplomatique, afin de permettre à chaque délégation de l'évaluer et de finaliser sa position. Suivraient ensuite des réunions d'information, des séminaires et des consultations sur proposition des États membres pour permettre un examen plus poussé de la proposition de base. La conférence diplomatique durerait elle-même trois semaines pour permettre à toutes les délégations d'examiner cette proposition de base de façon détaillée et pour établir une structure de travail et créer tous les comités appropriés. La conférence diplomatique aurait principalement pour objet d'examiner le texte de la proposition de base article par article. Les délégations auraient aussi la possibilité de soumettre de nouvelles propositions. Les négociations devraient être ouvertes jusqu'au stade final. Certains débats se dérouleraient hors des séances plénières et ne donneraient pas lieu à l'établissement d'un compte rendu. Le traité devrait être adopté par consensus, ce qui n'exclurait pas la possibilité de votes au sein des comités.

63. Le président a noté que la principale question était de savoir si le comité était prêt à recommander à l'Assemblée générale de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique. Du point de vue de la procédure, cela reviendrait à ouvrir la phase suivante du processus. Ce type de décision équivalait à fixer une date cible pour les négociations finales. Tous les points et problèmes sur les questions de fond étaient bien identifiés et connus de tous, de sorte que l'on ne ferait pas un saut dans l'inconnu en ouvrant la porte à la conférence diplomatique. La proposition de base qui serait diffusée se présenterait sous la forme d'un document de travail indiquant les questions de fond à inclure ou à reformuler par la conférence diplomatique. Chacun aurait la possibilité de travailler sur cette base concrète pour élaborer d'autres types de propositions et de solutions novatrices pour le stade de la négociation finale. Nul ne serait lié par les termes de cette proposition de base. La proposition de base qui serait présentée pourrait comprendre un certain nombre de solutions différentes qui n'interdiraient pas l'expression d'autres idées ou la présentation de propositions révisées, même par ceux qui auraient déjà présenté certaines propositions. Si certaines questions de fond étaient difficiles, elles pourraient toujours être présentées, sans pour autant devoir obligatoirement figurer dans le document final. Chacun aurait le droit de s'opposer à certaines solutions, de demander leur suppression ou d'en proposer de nouvelles. Tout dépendrait du degré de souplesse convenu et de la confiance que les délégations auraient dans ce processus pour laisser finalement le bon sens l'emporter. Parfois, on aboutirait à des solutions difficiles, mais cela était la rançon du processus démocratique. Le document promis laissait entrevoir la possibilité d'un ensemble provisoire de conclusions non exécutoires.

Il s'agissait de laisser la porte ouverte à toutes les opinions et de parvenir à une solution qui permette la convocation de la conférence diplomatique. Il a invité les membres du comité à présenter leurs observations et leurs appréciations générales. Il a demandé aussi aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui désiraient prendre la parole de faire preuve de patience.

64. La délégation du Japon a noté que sur la base de la décision de la dernière Assemblée générale, le SCCR avait tenu trois sessions supplémentaires. Conformément au principe de l'inclusion, chaque proposition présentée par un État membre avait été incluse comme option sur un pied d'égalité avec les autres propositions dans le projet de proposition de base révisée. Il ne devrait pas y avoir de raison que des délégations résistent encore à approuver la proposition de base. Or, après avoir consulté d'autres délégations et écouté le débat actuel, elle se rendait compte que certaines délégations ne pouvaient toujours pas accepter cette proposition. Bien qu'elle ait elle-même quelques commentaires sur certains points de fond figurant dans la proposition de base révisée, elle se rendait compte que ces questions pourraient être discutées et réglées lors d'une conférence diplomatique. Le but le plus important de la présente réunion était de décider de recommander à l'Assemblée générale qu'elle convoque une conférence diplomatique au début de l'an prochain, avant que l'on perde la motivation et que soit brisé l'élan en faveur de l'adoption d'un traité. Il appartenait au comité de montrer sa raison d'être et de prendre l'initiative de passer du stade de la planification à celui de l'action.

65. La délégation de l'Inde a évoqué les points relevés par le président ainsi que le scénario, le calendrier et les problèmes psychologiques liés à la convocation d'une conférence diplomatique. Elle a rappelé que l'année dernière, l'Assemblée générale a été invitée à se réunir à deux reprises pour approfondir le débat sur cette question controversée de façon à parvenir à un langage commun et à faire avancer le processus. La délégation de l'Inde a éprouvé à ce sujet une certaine inquiétude car, malgré trois réunions, le comité n'est toujours pas parvenu à clore le débat et à se mettre d'accord – sans même parler d'unanimité – sur le fond des problèmes. À l'issue de la session du SCCR/14, les transmissions sur l'Internet et le Web ont constitué un obstacle majeur qui a été mis de côté. Cependant, le texte de synthèse actuel de même que les interventions du président ont donné l'impression que la diffusion sur le Web au sens le plus large restait véritablement au cœur du traité envisagé. Si tel est le cas, tant que le comité ne se sera pas penché sur cette question, toute nouvelle tentative de convocation d'une conférence diplomatique risque de créer plus d'acrimonie que de concorde. La délégation a demandé instamment que cette question soit approfondie et que l'on évalue les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à inclure sous une forme ou sous une autre la diffusion sur l'Internet dans le traité. Elle a rappelé que la diffusion sur le Web et les différentes formes de transmission feraient l'objet de discussions distinctes, mais que dans plusieurs articles, la retransmission sur le Web et par de nombreux autres moyens continuera à faire partie intégrante du traité. Le SCCR ne s'acquitterait pas de son mandat s'il recommandait simplement de différer l'affrontement en s'en remettant tout bonnement à la conférence diplomatique, car les risques d'échec s'en trouveraient nettement accrus. Un autre point important a concerné la question des droits des organismes de radiodiffusion et la mesure dans laquelle ceux-ci en jouissent en vertu des lois sur le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Selon la version actuelle du texte, on ne connaît pas très bien la nature des droits qui seront accordés aux organismes de radiodiffusion. Ceux-ci diffusent simplement des signaux et s'assurent des recettes en émettant des signaux qui sont reçus en clair, par abonnement, ou simultanément sous ces deux formes. Ce schéma ne prend pas en compte les considérations de propriété intellectuelle qu'impliquent leurs signaux. Il est important de distinguer entre les titulaires de droits de propriété intellectuelle et la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion. Les droits de propriété intellectuelle ne sont pas

toujours détenus par ces organismes de radiodiffusion, sauf dans le cas des titulaires proprement dits de ces droits. S'ils utilisaient un contenu protégé par les droits de propriété intellectuelle, ces derniers pourraient ou non les céder sur toutes les plateformes aux organismes de radiodiffusion. S'ils n'accordaient pas ces droits, toute protection au-delà de celle de leurs signaux comporterait de grands risques car elle ferait fi des droits de propriété intellectuelle des autres ainsi que des droits d'accès à l'information et au savoir relevant du domaine public. Si le contenu n'était pas protégé par des droits de propriété intellectuelle, il serait vain d'accorder une protection ou des droits de transmission après fixation. Il importerait donc de déterminer dans quelle mesure les organismes de radiodiffusion ont acquis des droits de propriété intellectuelle, en vertu soit du nouveau traité, soit d'autres traités régissant les droits de propriété intellectuelle. Troisièmement, si le comité veut faire avancer la préparation d'une conférence diplomatique, il devra tout d'abord s'attaquer aux questions de fond et élaborer un projet acceptable pour tous. Si ces deux problèmes au cœur du traité ne sont pas réglés et si l'on ne parvient pas à une certaine entente, le processus délicat devant normalement aboutir à la convocation d'une conférence diplomatique risque de se solder par un échec.

66. La délégation de la Fédération de Russie a reconnu que les travaux du comité étaient fondés sur les principes du compromis et de la compréhension, ce qui a permis aux délégations d'établir un document prêt pour une conférence diplomatique. On a escamoté la plupart des questions difficiles et épineuses et omis toute référence à la diffusion sur le Web. La délégation a rappelé que le comité s'est engagé, vis-à-vis de la société et d'autres parties prenantes, à faire en sorte qu'un futur traité protège de façon appropriée les droits des radiodiffuseurs. Dans sa version actuelle, le document évoque non pas la diffusion sur le Web, mais plutôt la protection des réseaux traditionnels de radiodiffusion contre l'utilisation illicite de leurs signaux. Il offre donc la possibilité effective d'un développement futur de la culture et de l'information au sens le plus large. La non-adoption d'un traité compromettrait l'avenir de la radiodiffusion en général, et celui de la télévision en particulier. La délégation s'est déclarée prête à examiner tous les points de détail qu'il reste éventuellement à régler ou toute proposition qui pourrait nécessiter un examen plus approfondi. Elle partage le point de vue de ceux qui souhaitent qu'une conférence diplomatique soit convoquée.

67. La délégation du Mexique a jugé positif le projet de proposition de base, qu'elle trouve à la fois exhaustif et flexible. Après un grand nombre de sessions du comité permanent et de consultations régionales, il reste quelques détails et questions techniques à régler. La délégation a cependant jugé le processus suffisamment avancé pour demander à l'Assemblée générale d'organiser une conférence diplomatique afin de débattre des problèmes non résolus.

68. La délégation des Philippines a estimé que les travaux du comité visant à élaborer un projet de proposition de base en étaient déjà à un stade avancé. Le texte à l'examen depuis près d'une décennie est suffisamment au point pour que l'on puisse passer au stade suivant, c'est-à-dire à celui d'une conférence diplomatique. En revanche, des questions légitimes ont été soulevées par certaines délégations. La délégation est convaincue que le président sera en mesure de faire jouer les mécanismes nécessaires pour répondre à ces préoccupations. Elle est donc prête à se déclarer favorable à une conférence diplomatique limitée à la protection de la radiodiffusion traditionnelle, et à présenter une recommandation à cet effet à l'Assemblée générale.

69. La délégation du Brésil a fait savoir qu'au cours des deux premiers jours de cette réunion, elle a pris connaissance avec intérêt des nouvelles concernant l'organisation d'une série de réunions bilatérales portant sur la redéfinition des bases sur lesquelles reposerait un

éventuel traité relatif à la radiodiffusion. Elle a noté que certaines délégations ont tendance à envisager cette question sous un angle plus étroit, plus ou moins celui d'une série de points dont on pourrait peut-être s'inspirer pour élaborer un nouveau projet de proposition de base. La délégation s'est déclarée prête à comprendre et même à approuver dans une certaine mesure l'idée selon laquelle le traité pourrait porter sur un ensemble plus limité de droits et tout particulièrement sur le droit de retransmission. De nombreuses délégations sont prêtes à exclure du traité les droits exclusifs de transmission après fixation si ceux-ci sont traités de façon appropriée. Pour certains membres, il serait impératif que le droit de retransmission puisse être appliqué, du moins défensivement, comme un droit d'interdiction de transmission par quelque moyen que ce soit, y compris l'Internet. Il s'agit de savoir dans quelle mesure on en arrive à partir de là à un traité couvrant la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. C'est une "question à un million de dollars" qui doit être approfondie. En ce qui concerne la protection de la transmission sur l'Internet, la politique générale consistant à circonscrire les droits en se concentrant sur la retransmission va cependant dans la bonne direction. Sur le fond, les délégations ont progressé sur certains points cruciaux, mais elles ont également reculé en ce qui concerne la procédure relative à une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique, parce qu'il faut disposer à l'avance d'un projet de proposition de base. La délégation ne peut envisager de s'associer à une décision aussi importante en se fondant uniquement sur quelques instructions ou directives générales destinées au président et concernant l'établissement d'un nouveau projet de document. Les questions en jeu sont extrêmement complexes et sensibles pour tous, et non seulement pour les pays en développement. Le comité a étudié une série de versions différentes et ne peut prendre une décision concernant une conférence diplomatique sans savoir quel en serait le fondement. Le document SCCR/15/2 a été établi selon l'approche approuvée par la délégation à la dernière réunion. Cela veut dire que les délégations se rendront à une conférence diplomatique avec un document contenant en gros toute la gamme d'options et de positions exprimées par les membres. Cela signifie également que les dispositions approuvées par la délégation, par exemple, les articles 2, 3 et 4, la question des exceptions et des limitations, les MPT et autres, sont des éléments essentiels qui lui permettront de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique. Mais si ces dispositions étaient écartées et n'étaient plus mentionnées en termes précis, la délégation ne serait plus en mesure de prendre une décision à ce sujet.

70. La délégation de l'Argentine a réitéré son appui à des négociations visant à parvenir à un accord sur une proposition de base, pour que le SCCR puisse atteindre son but concernant la recommandation d'une conférence diplomatique sur la radiodiffusion de type classique. Elle s'est félicitée des efforts visant à rendre compte de toutes les positions différentes dans la proposition, tout en estimant que certains éléments du projet faisant directement ou indirectement référence à la diffusion sur le Web devaient être supprimés dans la mesure où ils restent en dehors du champ d'un traité relatif à la radiodiffusion. La protection de la diffusion par câble pas plus que celle de la radiodiffusion en direct ne posent cependant pas de problème.

71. La délégation de la République islamique d'Iran s'est félicitée de ce que le principe d'inclusivité figure dans le nouveau projet de proposition de base. Ce principe devrait s'appliquer à la fois aux questions de fond et de forme pour que les travaux puissent être finalisés en toute transparence. Le champ du traité devrait être limité à la radiodiffusion traditionnelle, à savoir la radiodiffusion et la diffusion par câble. Deux ou trois pages faisant référence à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée figurent dans le texte actuel. Certaines ambiguïtés subsistent quant à l'objectif consistant à limiter la protection aux

signaux et non au contenu. En outre, les dispositions finales du traité n'ont pas encore été examinées. Avant la conférence diplomatique, les États membres devraient avoir la possibilité de revoir le texte et d'obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de points.

72. La délégation de l'Indonésie a confirmé qu'elle souhaiterait voir le SCCT accélérer ses travaux en vue de la convocation d'une conférence diplomatique. Cependant, d'après le mandat que lui a confié l'Assemblée, le SCCR est censé approuver et finaliser une proposition de base pour permettre à l'Assemblée générale de convoquer cette conférence. Il s'agit donc de déterminer tout d'abord si le projet de proposition de base est jugé acceptable par toutes les délégations. Beaucoup d'entre elles ont exprimé des réserves au sujet de la version existante. Conformément à la proposition formulée par la délégation de la République islamique d'Iran, il apparaît nécessaire de revenir sur le projet de proposition de base. Des clarifications s'imposent, notamment en ce qui concerne le champ couvert par le traité, et en particulier sur le point de savoir si l'on adoptera une approche fondée sur les signaux ou sur les droits. Il n'y a pas de nouveaux documents concernant la diffusion sur le Web. Cependant, comme de nombreuses délégations l'ont déjà indiqué clairement, il semble que le projet de proposition de base contienne certaines dispositions qui pourraient être applicables à la diffusion sur le Web. Ces références devraient être supprimées. La proposition formulée par le Groupe africain concernant des études d'impact mérite d'être examinée. Avant de convoquer la conférence diplomatique, le fait de disposer d'études de ce genre devrait faciliter en particulier les négociations par les pays en développement.

73. La délégation de l'Afrique du Sud s'est félicitée des efforts déployés pour circonscrire le champ du traité à la protection des signaux. Les observations d'autres délégations concernant les incohérences présentes dans les documents appellent la plus grande attention. Il est particulièrement important de faire preuve de cohérence en ce qui concerne la diffusion sur le Web. Il est indispensable de finaliser une proposition de base approuvée avant d'envisager une conférence diplomatique. Il conviendrait donc d'organiser une réunion chargée d'examiner le projet de proposition de base. Cette réunion permettrait d'éviter le risque d'un désaccord à la conférence diplomatique et aussi de bien préparer cette dernière.

74. La délégation du Chili a jugé prématurée la convocation d'une conférence diplomatique. Certains articles comportent trois ou quatre propositions différentes. D'autres, comme la disposition relative aux mesures technologiques, pourraient en fait être supprimés, bien que les propositions les plus récentes représentent un certain progrès. Comme indiqué par d'autres délégations, il ne suffit pas de supprimer la diffusion sur le Web du Traité, il faut faire en sorte que cette question en soit totalement absente.

75. Le président a présenté les projets de conclusions du SCCR (jointes en annexe 1 au présent rapport). Il s'agit tout d'abord de savoir si la proposition de base révisée et approuvée est acceptable comme principale base de discussion, de façon à pouvoir être transformée en une proposition de base pour une conférence diplomatique. La deuxième question concerne l'intervention de la délégation du Brésil, qui demande que l'on examine une proposition de base approuvée avant d'autoriser la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, l'Assemblée générale s'est déclarée favorable à l'approbation et à la finalisation d'un texte de ce genre. On pourrait par exemple donner des instructions sur le mode de formulation de la proposition de base, mais il s'agit en l'occurrence de déterminer dans quelle mesure ces instructions devraient être prescriptives pour que le processus puisse se poursuivre, et comment elles pourraient être renforcées pour donner une garantie suffisante aux délégations concernées. Enfin, la délégation du Brésil a appelé l'attention sur une question très importante, à savoir l'orientation générale que prendra le traité si l'on veut restreindre son champ, de même que la série de droits et d'obligations. La volonté d'œuvrer en ce sens

existe. Le principe d'inclusivité a été mentionné à maintes reprises, et il est clair qu'il prévaut dans le processus engagé et que l'on pourrait continuer à s'en inspirer en établissant la proposition de base. Cependant, il y a en même temps des délégations qui demandent que tel ou tel autre élément soit supprimé. On ne peut pas parler d'inclusivité en pareil cas. Il faudrait s'efforcer d'être totalement inclusif dans et sous certaines conditions, sans donner à quiconque carte blanche pour avancer dans des directions que beaucoup jugeraient inacceptables. Il a été proposé d'organiser une autre réunion pour examiner le texte d'une proposition de base. Comme il n'est pas possible d'examiner le texte au cours de la session actuelle du SCCR, la proposition de base devrait être formulée conformément aux instructions du comité. Certains prétendent que si une décision relative à la convocation d'une conférence diplomatique n'est pas prise par l'Assemblée générale, il conviendrait de rétablir et réintégrer en une seule et unique entité les concepts de radiodiffusion et de diffusion sur le Web, sous toutes leurs formes, y compris la diffusion simultanée.

76. Dans le prolongement de son intervention précédente, la délégation de l'Afrique du Sud a précisé, après avoir pris connaissance des questions de plusieurs délégations, qu'il faut examiner la proposition de base révisée avant d'envisager de convoquer la conférence diplomatique.

77. La délégation de l'Inde a demandé des précisions sur la section concernant les instructions relatives à la formulation de la proposition de base dans les projets de conclusions qui ont été diffusés. Plusieurs points y sont énumérés et l'on ne sait pas exactement si les délégations sont censées apporter leur contribution pour chacun d'entre eux.

78. Le président a précisé qu'il s'agit effectivement d'examiner ces points un par un. Certains sont cependant indissociables, et aucune réponse n'est possible si l'on n'examine pas conjointement d'autres points. Il s'agit par exemple de se demander si un point donné devrait être conservé en l'état, supprimé ou reformulé. Des corrections aussi cruciales sont indispensables pour que des instructions concrètes puissent être formulées.

79. La délégation de l'Inde a demandé quelle sera la procédure à suivre pour cette tâche et si les questions seront formulées point par point, et également si chaque délégation aura la possibilité de répondre sur chaque point ou sur l'ensemble des points.

80. Le président a fait observer que le temps presse et qu'il sera impossible de discuter comme il convient de chaque problème. À un certain moment, le président pourrait soumettre une hypothèse de travail au comité, qui pourrait indiquer si celle-ci est acceptable ou non. Dans certains cas, un débat sera possible.

81. La délégation de l'Inde a demandé comment les instructions prendront en compte une divergence de vues.

82. Le président a déclaré qu'en fonction du principe d'inclusivité, s'il existe deux options, les deux seront présentées dans la prochaine version d'une proposition de base.

83. Parlant également au nom de ses États membres et des États candidats à l'adhésion (Bulgarie et Roumanie), la délégation de la Communauté européenne a estimé que les points figurant dans les projets de conclusions sont absolument indissociables et elle doute que, compte tenu des contraintes de temps, la solution la plus rationnelle pour aller de l'avant consiste à procéder point par point. La délégation fera en temps opportun une déclaration détaillée sur la liste de points qui a été communiquée.

84. Le président a estimé que les consultations ont abouti à une situation dans laquelle de nombreuses délégations sont prêtes à accepter les principaux éléments, et certaines délégations sont disposées à accepter la plupart des propositions relatives aux préparatifs d'une conférence diplomatique. Beaucoup de délégations jugeront le projet de proposition de base révisé acceptable comme proposition de base à cette fin. Le texte inclut des propositions extrêmement importantes et précise quels sont les points qui doivent faire l'objet d'une négociation plus poussée à la conférence diplomatique. Il s'agit donc de savoir si les instructions relatives à la rédaction d'un texte pourront être formulées de façon suffisamment claire pour permettre de passer au stade suivant de la préparation du traité. Un document contenant des instructions à cette fin a été établi par le président et distribué aux délégations lors de la session du matin. Du fait que de nombreux points du texte sont liés entre eux, il n'est pas souhaitable de les examiner séparément ou en séries, car il sera très difficile d'expliquer les liens existants une fois que l'on aura procédé à des suppressions ou des ajouts. Il s'agit de savoir si les membres pourraient accepter une procédure suivant laquelle le texte révisé servirait de proposition de base, ou si un nouveau texte est nécessaire, et à quelles conditions.

85. La délégation de l'Uruguay a fait observer d'une façon générale qu'il faut tenir compte des utilisateurs finaux du contenu radiodiffusé, et elle appelle l'attention sur le lien existant entre les droits de l'homme et la propriété intellectuelle. Aucun nouveau traité relatif à la propriété intellectuelle ne peut aller à l'encontre des droits de l'homme, et l'accès au savoir de même que le respect de l'intérêt public sont particulièrement importants. L'article premier du projet de texte devrait stipuler qu'aucun article du traité ne doit enfreindre les droits de l'homme, et notamment aucune disposition de traités relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention reflète le point de vue général de la communauté mondiale, selon lequel les intérêts supérieurs des enfants devraient être pris en compte lorsque l'on négocie des accords sur des questions telles que le commerce et la propriété intellectuelle. L'article 13 de cette convention stipule que : "L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant." L'article 28 stipule que "les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, ... d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles". Le lien entre la propriété intellectuelle et les droits humains est reconnu, et il convient qu'il soit reflété de façon appropriée dans le traité proposé.

86. La délégation du Pakistan a déclaré que l'on devrait avoir la possibilité de revenir sur le texte de l'accord pour faire en sorte que la diffusion sur le Web et d'autres références litigieuses en soient exclues. Il faut se mettre d'accord sur le texte avant de passer au stade d'une conférence diplomatique. Il doit être précisé si le comité préparatoire discutera seulement des modalités de la conférence diplomatique ou s'il examinera également les questions litigieuses.

87. Le président a répondu que c'est le Secrétariat qui est le mieux à même de répondre à ces questions techniques, tout en faisant observer que l'on pourrait saisir l'occasion que représente le rassemblement de délégations à l'occasion de la réunion du comité préparatoire pour ne pas limiter le débat aux questions purement techniques. Les questions de fond pourraient être examinées plus ou moins en même temps mais d'un point de vue formel, pas au cours de la même réunion.

88. La délégation du Pakistan a suggéré d'insérer une phrase indiquant que des consultations et des discussions informelles sur le texte pourraient également être prévues lors de futures réunions.

89. Le président a remercié la délégation du Pakistan d'avoir proposé qu'une réunion préparatoire puisse faciliter des discussions informelles.

90. La délégation de la Norvège s'est déclarée favorable à l'organisation d'une conférence diplomatique en 2007 et à la conclusion d'un traité visant à protéger les organismes de radiodiffusion et à actualiser le système de protection des autres titulaires de droits. Elle a pris note du fait que les discussions à ce sujet sont en cours depuis plus de huit ans et que l'on a rédigé de nombreux textes différents que le président a eu le grand mérite de synthétiser dans le document SCCR/15/2. Le texte actuel du projet de proposition de base pourrait servir de proposition de base pour une conférence diplomatique en 2007.

91. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le projet de texte actuel constitue un excellent point de départ pour organiser une conférence diplomatique. Les questions en suspens pourraient être examinées par des spécialistes et des experts techniques dans le contexte de la conférence diplomatique, et le projet de texte actuel est acceptable à titre de proposition de base à cette fin.

92. La délégation de l'Afrique du Sud a estimé que l'on dispose d'une base solide pour parvenir à un accord et dégager un consensus lors d'une conférence diplomatique. Elle s'est félicitée du fait que le traité proposé couvre un champ plus précis, et note que des contributions complémentaires s'imposent sur la question des limitations et des exceptions, comme indiqué par le représentant du Groupe africain et le caractère non exhaustif d'une liste des limitations et des exceptions. En ce qui concerne les mesures technologiques de protection, la délégation préférerait qu'il soit précisé qu'elles sont spécifiques à la protection des signaux.

93. La délégation du Mexique s'est déclarée favorable au projet de texte et à l'organisation d'une conférence diplomatique à une seule condition, à savoir que les questions en suspens soient abordées à l'occasion de cette conférence.

94. La délégation de l'Égypte a fait observer que le projet de texte suggère une période de protection de 20 ans, tandis que le Groupe africain a proposé que le texte prévoie "une période minimum de 20 ans" afin de donner aux pays une marge de manœuvre pour offrir un délai approprié au contexte national.

95. Le président a confirmé que les deux variantes figurant dans le projet de texte se réfèrent à une période minimum de protection d'"au moins" un certain nombre d'années et note que ce point pourrait être clarifié.

96. La délégation de l'Inde s'est demandée si le projet de texte figurant dans le document SCCR/15/2 devrait servir de texte de base pour une conférence diplomatique, ou si la version antérieure des instructions relatives à la préparation d'une proposition de base devrait être retenue. Si le document SCCR/15/2 devait être utilisé comme proposition de base, cela poserait un problème du fait que le texte est plein d'incohérences et ne reflète un point de vue unanime sur aucun sujet ni article. La délégation a donc suggéré que le comité signale simplement à l'Assemblée générale que des points de vue divergents ont été exprimés, et que

ceux-ci lui soient soumis pour décision. Elle ne peut accepter que le projet actuel de proposition de base soit traité comme une proposition de base relative à une conférence diplomatique.

97. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé des précisions sur le paragraphe 1 du document SCCR/15/2, et note que lors des sessions précédentes, il a été convenu que cet élément devrait être exclu. Elle a également demandé qu'il soit précisé si la question censée faire l'objet d'une décision de la part des membres porte sur le point de savoir si le document SCCR/15/2 devrait servir de proposition de base.

98. Le président a conseillé au comité de ne pas d'examiner trop en détail chaque point du projet de texte car cela ferait double emploi avec les travaux de la conférence diplomatique. Il a précisé que le comité se demande si le document SCCR/15/2 peut servir de proposition de base pour une conférence diplomatique.

99. La délégation de la Suisse a fait siennes les déclarations des délégations de la Norvège et de beaucoup d'autres pays qui estiment que le moment est venu de préparer une conférence diplomatique, que les membres ne devraient pas attendre trop longtemps, et prendre le risque de s'atteler trop tard à la tâche. Il pourrait être utile de rebaptiser le document SCCR/15/2 "Projet de proposition de base". Le projet de texte existant devrait servir de point de départ au processus de convocation de la conférence diplomatique.

100. La délégation du Bénin a exprimé son soutien aux efforts déployés en vue d'organiser une conférence diplomatique. Elle est favorable à une approche fondée sur une liste d'exceptions et de limitations, à condition que celle-ci ne soit pas exhaustive. Il conviendrait de préciser la durée de la protection pour stipuler qu'il s'agit d'une période minimum. La délégation s'est demandée si les questions en suspens pourront être résolues avant la conférence diplomatique, et dans quelle mesure les travaux en ce sens pourraient et devraient être effectués avant son ouverture.

101. La délégation de la Turquie s'est déclarée favorable à la convocation d'une conférence diplomatique et a demandé deux éclaircissements. Tout d'abord, en ce qui concerne la procédure de travail, elle a demandé si les membres seront libres de discuter de questions sans rapport avec la liste d'instructions du président concernant la préparation d'un projet de proposition de base. Elle a ensuite demandé si le comité préparatoire abordera des questions concernant la méthode d'examen du projet de proposition de base, telles que l'ordre dans lequel les articles du texte de la proposition de base seront examinés.

102. Le président a fait observer que la réunion du comité préparatoire aura précisément pour but de préparer la conférence diplomatique, et notamment d'établir des règles de procédure et des listes des gouvernements et des organisations (avec statut d'observateur) à inviter, et qu'elle portera sur des questions d'ordre purement organisationnel et non sur des questions de fond. La conférence diplomatique proprement dite établira elle-même son plan de travail. Une autre question soulevée par la délégation du Pakistan est celle de savoir si une nouvelle réunion de consultation pourrait être organisée parallèlement à la réunion du comité préparatoire, sans pour autant que les deux réunions se confondent officiellement. Les États seront alors libres de soulever n'importe quelle question de fond, et même le projet de proposition de base ne les empêchera pas de le faire ni d'examiner toute question pertinente et de procéder à des suppressions ou à des modifications.

103. La délégation du Brésil a signalé qu'elle peut faire preuve d'une grande flexibilité considérable au cours de la réunion du fait que le document SCCR/15/2 rassemble toutes les propositions et que la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée en sont manifestement exclues suite à la décision prise à la dernière session du SCCR. Comme l'a signalé la délégation de l'Inde, le projet de texte contient un grand nombre d'incohérences et ne fait pas véritablement l'objet d'un accord, mais la délégation du Brésil estime qu'il convient d'utiliser le document SCCR/15/2 comme document de base pour prendre une décision relative à la convocation d'une conférence diplomatique. Si l'on adopte une approche différente, telle que celle que suggère le président dans ses directives et instructions relatives à une proposition de base, la délégation pourra l'examiner, mais elle aura quelques difficultés d'ordre procédural car il lui sera impossible de prendre une décision à ce sujet avant d'avoir pu, au cours d'une réunion officielle du SCCR, examiner le texte du nouveau projet de proposition de base, et avoir le temps de demander des instructions à sa capitale, et les réviser de façon à refléter un accord entre les membres.

104. Le président a déclaré qu'il reste à rédiger le texte relatif à certains points et que les directives nécessitent une autre réunion pour permettre aux États de réexaminer le projet de texte et d'en avoir le contrôle. Cela va donc à l'encontre des objectifs du comité. Le président a noté que plusieurs autres interventions ont répondu à la question posée par la délégation de l'Indonésie, et notamment la déclaration de la délégation du Brésil.

105. La délégation du Maroc a noté que les travaux du comité nécessitent flexibilité et coopération si l'on veut arriver à une solution. Elle attache la plus haute importance à la convocation d'une conférence diplomatique en 2007. Il existe de profondes différences entre les États, et de nombreuses délégations doivent réfléchir à nouveau à leurs préoccupations dans le cadre du nouveau projet de proposition de base pour pouvoir être en mesure de se prononcer en faveur de la convocation de cette conférence. On pourrait cependant recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique entre mai et juillet 2007, à condition de parvenir à un consensus sur un nouveau projet de proposition de base lors d'une session extraordinaire du SCCR, éventuellement en janvier 2007, pour prendre en compte toutes les préoccupations exprimées.

106. Le président a rappelée les deux variantes proposées : soit la méthode en deux temps afin de rendre le projet de texte plus acceptable pour les membres, soit la méthode en un seul temps consistant à utiliser le texte actuel figurant dans le document SCCR/15/2 comme projet de proposition de base pour la conférence diplomatique.

107. La délégation de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des pays candidats à l'adhésion (Bulgarie et Roumanie) a fait observer que les consultations ont révélé que les éléments du futur traité devaient se trouver dans le document SCCR/15/2. Les instructions du président et ses directives complémentaires sur les points à examiner sur la base du document SCCR/15/2 fournissent des précisions utiles pour examiner les principaux problèmes traités dans ce document, et il est possible de les aborder dans un traité. Après un examen minutieux des nouveaux éléments et des délibérations fondées sur de larges consultations, la délégation a estimé que le projet de texte révisé figurant dans le document SCCR/15/2 contient tous les éléments nécessaires pour permettre la convocation d'une conférence diplomatique en 2007. Elle est ouverte à l'idée d'une réunion supplémentaire qui aurait pour but de préciser le mode de configuration des éléments dans le projet de proposition de base, parallèlement à une réunion du comité préparatoire. Une issue positive dépend de la bonne volonté, du talent et de l'imagination dont on saura faire preuve pour reconfigurer le projet de proposition de base comme il convient. Une telle reconfiguration permettra de réévaluer l'importance respective des éléments du texte et du fait que ceux-ci sont liés entre

eux, ils ne peuvent pas être examinés séparément. Pour assurer le succès de la conférence diplomatique, il serait utile d'organiser une réunion supplémentaire chargée de faire en sorte que tous les éléments nécessaires soient en place, ce qui permettra de convoquer la conférence en 2007.

108. La délégation du Pakistan s'est déclarée favorable à la convocation d'une conférence diplomatique. Elle a demandé si 2007 est une date limite, que l'on parvienne ou non à dégager un consensus.

109. Le président a noté que le comité permanent recommande de fixer de préférence une date pour une conférence diplomatique, mais, s'il n'est pas possible de réserver des locaux, de la convoquer à une date restant à déterminer. La fixation d'une date précise permettrait de faire des préparatifs et de former le comité préparatoire. Si, par exemple, la conférence diplomatique devait avoir lieu en mai, le comité préparatoire pourrait se réunir en décembre, mais si elle devait se tenir en juillet, ce dernier pourrait se réunir en janvier. Tous les éléments du texte peuvent être remaniés jusqu'à ce qu'un consensus se dégage clairement sur différents points, et il est difficile de simplifier ce processus.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'elle n'est pas encore intervenue, mais qu'elle a écouté les autres délégations afin d'évaluer le degré de consensus et la solidité de l'accord des membres sur le projet de proposition de base figurant dans le document SCCR/15/2. Elle a convenu que la proposition devrait exclure la diffusion sur le Web et les nouveaux moyens de transmission afin de déblayer le terrain et de vérifier le degré d'accord existant entre les membres au sujet de la protection des organismes traditionnels de radiodiffusion. La délégation a estimé que le document SCCR/15/2 proprement dit ne permet pas d'aller de l'avant en ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique. Il convient de parvenir à un degré de certitude plus élevé, grâce à la révision du texte ou bien à de nouvelles instructions. Le principe d'inclusivité comporte des avantages et des inconvénients, et une conférence diplomatique a d'autant moins de chances de succès que des points préoccupants subsistent pour de nombreuses délégations. La délégation des États-Unis émet des réserves à l'encontre du document SCCR/15/2, particulièrement en ce qui concerne les principes généraux exposés aux articles 2, 3 et 4, qui vont au-delà de la protection des organismes de radiodiffusion et s'aventurent en terrain difficile. Elle s'est également déclarée préoccupée par le caractère flou du champ des mesures de protection technologiques, d'autant plus que le projet de texte ne contient aucune disposition de rechange fondée sur celles du TIEP concernant les mesures de protection technologiques figurant dans le TIEP. La proposition antérieure de la délégation n'a pas été incluse dans les projets d'instructions à examiner. La délégation est disposée à atténuer le flou qui caractérise toutes les dispositions, et à travailler sur les instructions telles que celles que le président a rédigées, ou à participer à une réunion distincte pour examiner toutes les dispositions. Il est très important d'assurer à tous les organismes de radiodiffusion le type et le niveau de protection appropriés. Le document du président offre différentes possibilités d'atténuer les préoccupations des membres concernant les limitations et les exceptions ainsi que les autres principes généraux figurant dans le document SCCR/15/2, et la délégation y voit un moyen positif d'amener les délégations à trouver un compromis pour réduire les incertitudes et préparer une conférence diplomatique. Le document SCCR/15/2 appelle à effectuer des travaux complémentaires, et la délégation est ouverte à toute idée concernant les procédures à suivre pour achever les travaux en temps opportun et envisager la conférence diplomatique dans de meilleures conditions.

111. La délégation de l'Australie a suivi le débat avec la plus grande attention et s'est déclarée favorable aux déclarations des délégations de la Norvège et de la Suisse, suivant lesquelles le projet de proposition de base figurant dans le document SCCR/15/2 sous sa forme actuelle pourrait servir de proposition de base pour une conférence diplomatique. La délégation n'a pas approuvé tous les éléments qui y figurent, mais elle a fait observer que les incohérences de ce texte, relevées par d'autres délégations, sont inévitables dans tout document incluant toutes les variantes. Bien que certaines dispositions suscitent des réserves, comme l'a fait remarquer la délégation des États-Unis, il n'existe pas de variantes à examiner. Il faut respecter le calendrier des travaux. La délégation ne s'est pas opposée à l'approche en deux temps consistant à tenir une réunion supplémentaire pour affiner le projet de proposition de base, si ce point de vue est partagé par le comité et le président.

112. La délégation de la Bolivie a jugé prématuré de recommander la convocation d'une conférence diplomatique. Les sauvegardes prévues pour protéger l'intérêt public sont insuffisantes, comme l'a fait observer la délégation de l'Uruguay. Il devrait être fait état de l'intérêt public dans le corps du texte du traité, et non seulement dans les dispositions relatives aux exceptions et limitations. Le SCCR devrait continuer à s'efforcer de rapprocher les points de vue divergents et examiner l'an prochain un texte alternatif pour un traité.

113. Le président a fait observer qu'après huit ans de travaux au sein du SCCR, il existe une forte volonté de mener le projet à bien et d'aller de l'avant, bien que des divergences subsistent sur des questions de fond. Les membres sont dans l'ensemble convaincus que d'un point de vue technique, la solution la plus simple consisterait à faire du projet révisé de proposition de base la proposition de base pour une conférence diplomatique. Les membres craignent également que des travaux complémentaires ne soient nécessaires, mais la "méthode fondée sur les instructions" risque d'aller à l'encontre du but recherché parce que le temps pour tenir dûment compte du rapport mutuel complexe existant entre les divers éléments du texte, et pour déterminer quel modèle est susceptible d'être efficace. Il a été question d'organiser, avant la conférence diplomatique, une autre réunion qui permettrait d'examiner les questions de fond, à condition qu'il soit décidé d'autoriser une conférence diplomatique. Une solution consiste à apporter des révisions au document à soumettre à une réunion qui se tiendrait parallèlement à la réunion du comité préparatoire, mais cela risque d'être une source d'incertitude étant donné que les instructions sont vagues et qu'il n'existe pas de moyen évident de surmonter les divergences. Une autre solution consiste à prendre une décision sur la base d'une transformation du projet de proposition de base en une proposition de base et à recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique et d'organiser une autre réunion parallèlement à celle du comité préparatoire pour trouver un terrain d'entente. Il est entendu que le projet de proposition de base ne deviendra pas la proposition de base sans travaux complémentaires, mais la décision officielle sera qu'il existe une proposition de base. Il serait possible de travailler sur une version parallèle de la proposition de base à l'occasion de la réunion préparatoire, et de voir si certains points litigieux figurant sur la liste indicative pourraient être réglés et les points de vue rapprochés, de façon à faire apparaître d'autres points d'accord. On pourrait tirer de cette réunion préparatoire des éléments faisant l'objet d'un large soutien ou consensus qui pourraient être soumis à la conférence diplomatique sous forme de proposition, ou incorporés à un document de travail établi avant qu'elle n'ait lieu. Un certain nombre – ou une coalition – de délégations sont disposées à proposer un document de ce genre à la conférence diplomatique. Il est donc possible d'aller de l'avant de deux façons : ou bien en rédigeant un document de travail informel *de facto* ou bien en invitant les délégations à soumettre leurs propres propositions. Il ressort des discussions qui ont eu lieu à ce jour qu'il existe différents sujets de préoccupation, et en outre, on peut se faire une idée claire de ce qui est acceptable.

À la suite de consultations avec le Secrétariat, le président a proposé l'adoption de la recommandation suivante :

“La Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion se tiendra du 11 juillet au 1er août 2007 à Genève. Cette conférence aura pour objectif de négocier et conclure un Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion y compris les organismes de diffusion par câble. Le champ du traité sera limité à la protection des organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble au sens traditionnel.

“Le Projet révisé de proposition de base SCCR/15/2 constituera la proposition de base.

“La réunion du comité préparatoire se tiendra en janvier 2007 pour régler la question des modalités d'organisation de la conférence diplomatique. Le comité préparatoire examinera les projets de règles de procédure à soumettre pour adoption à la conférence diplomatique, la liste des États ainsi que des organisations internationales intergouvernementales (OII) et des organisations non gouvernementales (ONG) à inviter à participer à la conférence, ainsi que d'autres questions d'ordre organisationnel.

“Une réunion spéciale de deux jours sera organisée parallèlement à la réunion du comité préparatoire pour clarifier des problèmes en suspens. Avant cette réunion spéciale, une note informelle sera établie par le président pour faciliter les travaux prévus, et elle sera communiquée aux délégations et aux observateurs le 15 décembre 2006 au plus tard.”

Le président a demandé au comité permanent d'approuver le projet de proposition.

114. La délégation de l'Inde a indiqué que les trois premiers points des projets de conclusions établis par le président n'appellent aucune observation. Des précisions supplémentaires sont cependant nécessaires au sujet du statut des projets de conclusions du président ainsi que sur les conditions d'établissement de ce document. Des éclaircissements s'imposent pour faire respecter la décision, prise à la quatorzième session du SCCR, de faire examiner article par article lors de la présente session le projet révisé de proposition de base. La procédure suivie à la présente session a été différente de celle qui était prévue. La délégation souhaiterait savoir quelle procédure sera suivie pour l'examen des questions soulevées dans les projets de conclusions, notamment quels seront la nature et l'impact des résultats de cet examen sur le projet révisé de proposition de base.

115. Le président a déclaré que la réunion de deux jours proposée pourrait être qualifiée de réunion spéciale. Celle-ci pourrait être consacrée à l'examen des questions de fond indiquées dans les projets de conclusions sous la rubrique “Instructions relatives à la formulation de la proposition de base”, afin de rapprocher autant que possible toutes les opinions divergentes sur ces questions en vue parvenir à un consensus large, sinon général, qui sera l'aboutissement de cette réunion. Celle-ci pourrait permettre de rapprocher les points de vue à la conférence diplomatique. Si certaines divergences entre les délégations ne peuvent pas être totalement éliminées lors de cette réunion informelle, celle-ci permettra en fait de trouver plus facilement des solutions lors de la conférence diplomatique. On suivra pour la réunion spéciale la procédure qui n'a pu être suivie pour la présente session. Lors de cette réunion, les points indiqués dans les projets de conclusions seront examinés article par article et disposition par disposition. Le document qui en sortira sera considéré comme une note informelle. Les éléments positifs susceptibles d'être adoptés à l'issue de cette réunion seront

transmis à la conférence diplomatique, sur décision des délégations participantes. Une autre solution consisterait simplement à consigner les conclusions de cette réunion dans une note informelle, même si des modifications sont acceptées et si l'on parvient à trouver un terrain d'entente.

116. La délégation de l'Inde a fait observer que les questions de fond indiquées dans les "Instructions relatives à la formulation de la proposition de base" qui pourraient être abordées dans la note informelle mentionnée par le président incluent toutes celles qui figurent dans le projet révisé de proposition de base. Elle a proposé plutôt de laisser aux États membres le soin de se prononcer sur ces questions de fond afin d'éviter qu'un autre projet de document ne vienne s'ajouter au projet révisé de proposition de base (document SCCR/15/2), ce qui pourrait être une source de confusion. On pourrait peut-être faire avancer les choses en se mettant d'accord sur ces questions de fond.

117. Le président a proposé de limiter les questions de fond aux rubriques des instructions en italiques. La méthode fondée sur l'utilisation d'une note informelle pourrait faciliter les travaux de la réunion spéciale et aider à trouver un terrain d'entente entre les délégations. La liste fournie pour les projets de conclusions n'est pas close et a été établie sur la base des comptes rendus des réunions antérieures et compte tenu du fait que cette liste indique clairement les domaines dans lesquels des opinions différentes ont été exprimées. Le président a noté que la délégation de l'Inde pourrait ajouter certains éléments à cette liste ou en supprimer, bien que l'on ne doive pas attendre de cette réunion autre chose qu'un prélude à la conférence diplomatique, dans la mesure où elle aura pour but de régler certains problèmes à mi parcours avant la convocation de cette dernière.

118. La délégation de l'Inde a déclaré que compte tenu des éclaircissements fournis par le président, les questions de fond à examiner à la réunion spéciale, selon les projets de conclusions, correspondront pratiquement à l'ensemble du traité et non à telle ou telle question de fond particulière. Le comité permanent devrait soit rejeter le projet révisé de proposition de base, soit établir un nouveau document qui élimine toutes les contradictions et incohérences existantes. Ce document devrait être examiné dans le cadre d'une autre série de discussions lors de la réunion de deux jours proposée par le président, avec l'assentiment de la délégation de l'Inde. En revanche, la transformation du document SCCR/15/2 en une proposition de base pour la conférence diplomatique parallèlement à autre série de documents ne résoudra pas les contradictions et les incohérences et ne constituera pas une bonne solution. Le projet de proposition de base est approuvé par une majorité de délégations et il n'est pas nécessaire de faire établir de nouveaux documents pour aplanir les difficultés liées à des questions de fond. On ne peut pas à la fois accepter que les points qui sont purement des questions de fond soient abordés lors de la conférence diplomatique, et surajouter un autre document qui compromettra la légalité et l'utilité du projet de proposition de base.

119. Le président a noté que compte tenu de l'analyse de la délégation de l'Inde, il existe deux possibilités. On peut tout d'abord accepter que l'établissement d'une note informelle soit examiné au cours de la réunion spéciale, auquel cas il devrait être décidé que le projet révisé de proposition de base constituera la proposition de base pour la conférence diplomatique. Ensuite, si l'on peut parvenir à un consensus, il y aurait intérêt à proposer une note informelle de telle sorte que les délégations puissent l'écarter immédiatement s'il n'y a rien à en tirer. Cependant, si la réunion spéciale peut aboutir à un consensus sur la base d'une note informelle, ce consensus jouera *de facto* un rôle des plus utiles à la conférence diplomatique pour surmonter les contradictions et les incohérences. C'est la raison pour laquelle une proposition informelle a été incluse dans les projets de conclusions. Une autre solution, sous réserve de l'accord de toutes les délégations, consisterait à faire du projet de

proposition de base la question de fond à examiner à la réunion spéciale. Deux scénarios sont envisageables : la proposition pourrait faire l'objet d'un consensus, ou bien l'on parviendrait à un autre type de consensus non fondé sur la proposition de base, et qui serait communiqué à la conférence diplomatique. L'un ou l'autre de ces scénarios constituerait une solution idéale.

120. La délégation de l'Inde a remercié le président de ces précisions et de ces propositions, et déclaré qu'elle se réservera le droit de reprendre la parole pour demander de nouveaux éclaircissements.

121. La délégation du Brésil a noté que les explications du président, en particulier ses deux dernières propositions, ne clarifient pas totalement la situation. La convocation d'une conférence diplomatique sur la base du document SCCR/15/2 signifierait que ce document constituerait officiellement la proposition de base. Des notes informelles pourraient être établies, mais elles n'auraient aucun caractère officiel dans le processus. Alors seulement les autorités brésiliennes pourront considérer le document SCCR/15/2 comme la proposition de base du fait qu'à bien des égards, l'OMPI est très légaliste. Il convient de définir une proposition de base pour pouvoir convoquer une conférence diplomatique, et la délégation ne peut informer ses autorités que la conférence sera basée sur une note informelle dont elle ignore tout. Elle a estimé avec la délégation de l'Inde sur la question de l'établissement de notes informelles ou de documents qui ne peuvent être surajoutés au document actuel. La proposition avancée par le président ne réduira pas la marge de risque que d'autres délégués ont déjà évoquée. De plus, des propositions qui n'assurent pas un degré de certitude plus élevé aux membres du SCCR suscitent des préoccupations. Tout d'abord, dans les observations générales des projets de conclusions, il n'est pas dit clairement que la protection des signaux est une protection contre le vol de signaux et non une protection des signaux assortie de nombreux droits exclusifs. Ensuite, la question du regroupement des dispositions relatives aux principes généraux devrait relever d'une rubrique spéciale. La délégation s'est opposée à l'inclusion des principes généraux dans le préambule et a émis le vœu que l'on en revienne à l'approche inclusive adoptée dans le document SCCR/15/2 à leur sujet. Elle soutient la déclaration faite par la délégation de la Communauté européenne qui souhaite que les dispositions du traité soient considérées comme liées entre elles et non susceptibles d'être séparées ou isolées, et elle a estimé qu'il convient de maintenir les projets de dispositions du document SCCR/15/2 relatifs aux principes généraux. Les projets de conclusions établis par le président ne font pas aucunement mention des bénéficiaires du traité et reflètent donc la volonté générale de limiter la protection aux organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble. En ce qui concerne les définitions, la délégation a déclaré qu'il y a tout lieu de se féliciter de la proposition du président visant à les affiner en ce qui concerne les concepts de radiodiffusion et de signaux. Les droits accordés ne devraient pas être fondés sur une large approche et sur des droits de retransmission exclusifs. Les droits relatifs au contenu en général et au contenu relevant du domaine public devraient être clairement exclus du traité. Tous les droits de transmission après fixation devraient également en être exclus s'ils sont fondés sur des droits exclusifs larges et sur une large protection de la retransmission. Ces préoccupations n'ont pas été prises en compte par le président lorsqu'il a établi ses projets de conclusions. Le principe cardinal devrait être celui du traitement national et non celui de la réciprocité. En ce qui concerne la question des limitations et des exceptions, la délégation serait favorable à l'approche fondée sur une liste non exhaustive et à laquelle beaucoup d'autres pays sont attachés. Les MPT constituent un élément critique, mais elles n'ont pas encore été supprimées. Il faut souligner qu'elles sont pertinentes pour protéger le contenu protégé en vertu du droit d'auteur contre le piratage, par le biais d'autres accords internationaux et des législations nationales en vigueur, mais qu'il n'est pas nécessaire d'associer les MPT au traité si celui-ci porte seulement sur la protection des signaux contre le vol. Sur la question de l'admissibilité, le terme "inconditionnel" utilisé par le président n'est

pas le bon car il y a toujours eu une condition à remplir pour pouvoir devenir partie au traité. Le rapport devrait faire état de ces préoccupations pour qu'il en soit tenu compte lors de l'établissement de la note informelle proposée par le président.

122. Le président a déclaré qu'il y aura une proposition de base pour la réunion spéciale proposée (document SCCR/15/2), mais aucune note informelle. Le débat au cours de cette réunion spéciale devrait être fondé uniquement sur la proposition de base, et il conviendrait dorénavant de rejeter le principe d'une note informelle car il n'existe pas de consensus à ce sujet. Le président a demandé instamment aux délégations de supprimer des projets de conclusions initiaux toute mention de cette question. Toute réunion spéciale aura pour seul but de clarifier les questions en suspens.

123. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé des éclaircissements supplémentaires sur le rôle du document SCCR/15/2 comme projet de proposition de base pour la conférence diplomatique ainsi que sur la proposition du président concernant la soumission d'une note informelle à une réunion spéciale.

124. Le président a expliqué que le principe d'une note informelle a déjà été rejeté une fois pour toutes. Il a précisé que de nombreuses délégations participant à la session semblent être prêtes à estimer que le document SCCR/15/2 pourrait constituer la proposition de base à examiner lors de la réunion spéciale, et il a prié instamment le SCCR de se prononcer à ce sujet.

125. La délégation d'El Salvador a déclaré avoir écouté très attentivement les interventions effectuées durant la phase finale de la session et elle est convaincue qu'il sera possible de convoquer une conférence diplomatique en se fondant sur le projet de proposition de base. Les problèmes techniques signalés par de nombreuses délégations, y compris celle d'El Salvador et qui non pas été résolus pourraient l'être à la conférence. Des doutes subsistent cependant quant à la proposition du président concernant la tenue d'une réunion de deux jours. Il convient d'obtenir des précisions supplémentaires pour dissiper les incertitudes sur les points de savoir quand une conférence diplomatique pourra être convoquée et sous quels auspices, et si une réunion de deux jours sera organisée avant cette conférence.

126. Le président a déclaré qu'il y aura une recommandation claire relative à la convocation d'une conférence diplomatique, aux dates qu'il vient d'indiquer, à savoir du 11 juillet au 1^{er} août 2007. Pour prendre en compte le point de vue avancé par au moins une délégation et tendant à faire du projet révisé de proposition de base la proposition de base relative à la convocation de la conférence diplomatique, le président a suggéré que le point 2 de la recommandation proposée à l'Assemblée générale de l'OMPI soit libellé comme suit : "Le projet révisé de proposition de base (document SCCR/15/2 Rev.) constituera la proposition de base, étant entendu que toutes les délégations pourront formuler des propositions lors de la conférence diplomatique." Le président prie les délégations de s'abstenir de demander la parole parce qu'il s'apprête à clore la réunion après l'intervention de l'Inde.

127. La délégation de l'Inde a émis des réserves au sujet du paragraphe 4 en page 1 des projets de conclusions établis par le président, et elle a demandé des précisions à ce sujet.

128. Le président a précisé que dans la nouvelle recommandation proposée et pour parvenir plus facilement à un consensus, on supprimera cette partie des projets de conclusions initiaux, de même que les "Instructions relatives à la formulation de la proposition de base".

129. La délégation de l'Inde a déclaré que le libellé du quatrième paragraphe des remarques liminaires ou le préambule des projets de conclusions initiaux du SCCR et la proposition du président concernant une réunion de deux jours pour examiner le projet de proposition de base et résoudre des problèmes de fond indiquent clairement qu'aucun large consensus ne s'est dégagé.

130. Le président a signalé à la délégation de l'Inde qu'elle a omis d'indiquer que tous les éléments qu'il n'a pas lus devraient être considérés comme ne faisant pas partie des conclusions. La suppression de ces remarques initiales d'introduction, qui reflètent un large consensus, ne signifie pas que les questions soulevées par la délégation de l'Inde soient dépourvues d'intérêt. Le président a demandé si la recommandation telle que modifiée peut être approuvée. Il est entendu, qu'il ne sera pas fait état des notes informelles à la fin du point 4 et que la réunion d'information sera organisée sans documents de travail distincts, et que les participants à la réunion réfléchiront eux-mêmes à la forme sous laquelle seront consignés leurs travaux (dans des documents ou des notes informelles, ou sans documents). Le président a demandé si le comité sera en mesure d'approuver la recommandation après ces éclaircissements.

131. La délégation de l'Argentine a déclaré que la conduite des travaux du SCCR s'est caractérisée par une grande flexibilité. De même, il est de la plus haute importance que le texte de la recommandation, tel que modifié par le président, soit distribué aux délégations par écrit et dans toutes les langues. La formulation de ce texte et son libellé indiqueront si le SCCR s'est acquitté du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. Le SCCR n'a pas été invité à fixer la date d'une conférence diplomatique car son mandat, qui a été minutieusement négocié, consiste à établir un projet de texte qui permette la convocation d'une conférence diplomatique. Aucune décision du SCCR ne devrait être contraire à l'avis de l'Assemblée générale et en ce sens, une décision écrite devrait être distribuée par écrit pour permettre à la délégation de se prononcer en connaissance de cause.

132. Le président a assuré que pour des raisons techniques, il ne sera pas possible de fournir des exemplaires traduits et imprimés de la recommandation. Sous réserve de l'accord des délégations, les conclusions seraient libellées comme suit :

“1. Une Conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion se tiendra du 11 juillet au 1^{er} août 2007 à Genève. Elle aura pour objectif la négociation et la conclusion d'un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, notamment de diffusion par câble. Le champ de ce traité se limitera à la protection des organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble au sens traditionnel.

“2. La proposition de base révisée (document SCCR/15/2 Rev.) constituera la proposition de base, étant entendu que tous les États membres pourront formuler des propositions à la conférence diplomatique.

“3. Un comité préparatoire se réunira en janvier 2007 pour régler la question des modalités de convocation de la conférence diplomatique. Ce comité examinera les projets de règles de procédure à soumettre pour adoption à la conférence diplomatique, les listes des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invités à participer à la conférence, ainsi que les autres questions à régler concernant la convocation de la conférence.

“4. Une réunion spéciale de deux jours sera organisée parallèlement à celle du comité préparatoire pour clarifier les questions en suspens.

“5. Le Secrétariat de l’OMPI organisera, en collaboration avec les États membres concernés, et à la demande des États membres, des consultations et des réunions d’information sur les questions relatives à la conférence diplomatique. Ces réunions se tiendront dans les pays invitants.”

133. La délégation de l’Inde a demandé comment le silence peut être interprété comme un accord tacite dans une organisation internationale. Elle a demandé en outre si le SCCR est habilité à fixer des dates pour la conférence diplomatique, ou si la décision à ce sujet relève de l’Assemblée générale. Dans la première hypothèse, une recommandation peut être formulée, conformément à la demande de la délégation de l’Argentine. La délégation de l’Inde croit cependant savoir que la fixation des dates de la conférence diplomatique est de la compétence de l’Assemblée générale et non du SCCR. Elle souhaite donc qu’il soit pris note de la réserve qu’elle émet à ce sujet.

134. Le président a fait savoir qu’il a été pris note de la réserve exprimée et qu’il a été décidé que l’Assemblée générale serait seule habilitée à fixer les dates de la conférence diplomatique. L’Assemblée générale devrait cependant être informée et avisée de l’issue de la session du SCCR pour fixer d’autres dates, ou maintenir celles indiquées dans la recommandation. Qui ne dit mot consent, ce qui signifie qu’aucune intervention n’est nécessaire pour approuver la recommandation. Notant que personne ne demande la parole, le président déclare la recommandation adoptée. Il a remercié et félicité toutes les délégations de n’avoir épargné aucun effort au cours de leurs consultations pour parvenir à cette proposition finale.

QUESTIONS DIVERSES

135. Le président a noté qu’aucune délégation ne demande la parole.

CLÔTURE DE LA SESSION

136. Le président a levé la séance.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SCCR, quinzième session
Genève, 11 – 13 septembre, 2006

PROJET DE CONCLUSIONS DU SCCR

établi par le président

Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa session tenue du 26 septembre au 5 octobre 2005, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a tenu une réunion afin d'accélérer les discussions sur le deuxième texte de synthèse révisé (SCCR/12/2 Rev.2) et le document de travail (SCCR/12/5 Prov.), et deux réunions afin d'établir d'un commun accord et de finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

Le premier projet de proposition de base pour le traité (SCCR/14/2) a été examiné lors de la quatorzième session du SCCR. Afin d'établir et de finaliser la proposition de base, un projet révisé de proposition de base (SCCR/15/2) a été préparé et examiné lors de la quinzième session du SCCR, tenue du 11 au 13 septembre 2006.

Conformément aux conclusions adoptées par le SCCR lors de sa réunion de mai, le projet révisé de proposition de base a été axé sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. La question de la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée sera examinée séparément, sur la base d'un document à établir ultérieurement.

Le SCCR a constaté que les travaux préparatoires sur les droits des organismes traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble étaient bien avancés et qu'il y avait un large consensus au sein du comité afin que les travaux puissent maintenant être menés à terme en soumettant la question pour négociation finale lors d'une conférence diplomatique. Le SCCR a déclaré qu'il y avait suffisamment de points d'accord sur les questions de fond pour transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006 une proposition visant à recommander la convocation d'une conférence diplomatique.

Recommandation concernant la conférence diplomatique

Il est recommandé qu'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion soit convoquée pour les xx à xx mai/juillet 2007 à Genève. L'objectif de cette conférence diplomatique est de négocier et de conclure un traité de l'OMPI sur la protection

des organismes de radiodiffusion, y compris les organismes de distribution par câble. La portée du traité sera limitée à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel.

Conclusions relatives aux étapes préparatoires

Proposition de base

Une proposition de base pour la conférence diplomatique sera élaborée à partir du projet révisé de proposition de base et des délibérations de la réunion du SCCR du mois de septembre, ainsi que des instructions relatives à la rédaction de la proposition de base indiquées ci-après, adoptées par le SCCR. La proposition de base sera distribuée aux États membres de l'OMPI, à la Communauté européenne ainsi qu'aux organisations ayant le statut d'observateur, au plus tard le 28 février 2007.

Comité préparatoire

Un comité préparatoire sera convoqué pour le milieu du mois de décembre 2006 en vue d'arrêter les modalités nécessaires de la conférence diplomatique. Le comité préparatoire examinera le projet de règlement intérieur qui sera présenté pour adoption à la conférence diplomatique, la liste des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invités à participer à la conférence, ainsi que d'autres questions d'organisation nécessaires.

Réunions de consultation et d'information

Le Secrétariat de l'OMPI organisera, en collaboration avec les États membres intéressés, et à la demande des États membres, des réunions de consultation et d'information sur les questions à traiter par la conférence diplomatique. Les réunions se tiendront dans l'État membre invitant.

Instructions relatives à l'élaboration de la proposition de base

Les éléments ci-après sont mentionnés pour examen en vue de déterminer s'ils devront être conservés, reformulés ou supprimés.

Considération générale

- La proposition de base sera conçue de façon à indiquer clairement la nature, l'objet et la portée de l'instrument, c'est-à-dire que le traité portera sur la protection des signaux des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble sans aborder les droits sur le contenu porté par le signal et en dehors de toute incidence sur ces droits.

Préambule

- Un préambule révisé sera élaboré afin d'énoncer les objectifs du traité. Des précisions supplémentaires figureront dans des notes explicatives.
- Des dispositions relatives à certains principes généraux seront regroupées dans le préambule.

Définitions

- la définition du terme “signal” sera ajoutée
- la notion d’“émission” sera expliquée ou définie

Champ d'application

- les dispositions sur le champ d'application seront affinées (signal, émission)

Droits et protection

- large droit exclusif de retransmission
- droit exclusif de fixation (fixation initiale)
- droits postérieurs à la fixation

Traitement national

- le principe fondamental
- dans les domaines où différents niveaux de protection sont autorisés, possibilité de réciprocité

Limitations et exceptions

- type de dispositions relatives aux limitations et exceptions figurant dans le WPPT
- approche fondée sur la notion de liste

Mesures techniques

- comme dans le projet révisé de proposition de base
- certaines conditions

Durée de la protection

- 20 ans

Conditions à remplir

- sans condition, ouvert à tous les États membres de l'OMPI ainsi qu'aux organisations intergouvernementales

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

[Fin des annexes et du document/
End of Annexes and of document]